

DEPARTEMENTS D'INDRE ET LOIRE, ET DU LOIR ET CHER

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

AU

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DU SITE DE L'ETABLISSEMENT STORENGY**

SUR LES COMMUNES DE

**CERE LA RONDE (37), ORBIGNY (37),
ANGE (41), FAVEROLLES SUR CHER (41) ET SAINT JULIEN DE CHEDON (41)**



**PRESCRITE PAR ARRETE INTERPREFECTORAL
EN DATES DES 4 ET 6 SEPTEMBRE 2013**

OUVERTE DU 30 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RAPPORT de l'ENQUETE PUBLIQUE relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour du site de l'établissement STORENGY à Céré la Ronde,

ouverte du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, par arrêté interpréfectoral d'Indre et Loire et du Loir et Cher en dates des 4 et 6 septembre 2013.
Commissaire enquêteur R. LESSMEISTER par décision du tribunal administratif d'Orléans n° E13000310/45 du 27 août 2013.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. GENERALITES SUR L'ENQUETE.	Page 3
1.1. <u>Objet de l'enquête.</u>	
1.2. <u>Cadre juridique de l'enquête</u>	
1.3. <u>Contexte général des lieux du projet.</u>	Page 4
1.4. <u>Périmètre du PPRT.</u>	Page 5
1.5. <u>Identification de l'autorité compétente.</u>	
1.6. <u>Composition du dossier présenté au public.</u>	Page 6
1.6.1. <u>Dossier du projet.</u>	
1.6.2. <u>Registre des observations.</u>	
1.6.3. <u>Observations du commissaire enquêteur sur le dossier.</u>	
2. ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	Page 8
2.1. <u>Désignation du commissaire enquêteur.</u>	
2.2. <u>Définition des modalités de l'enquête avec l'autorité compétente.</u>	
2.3. <u>Décision d'ouverture de l'enquête.</u>	
2.4. <u>Dates de l'enquête.</u>	
2.5. <u>Publicité.</u>	
2.5.1. <u>Affichages de l'avis d'enquête.</u>	
2.5.2. <u>Annonces légales par voie de presse.</u>	
2.5.3. <u>Diffusion par voie électronique.</u>	
2.6. <u>Visite des lieux.</u>	Page 9
2.7. <u>Accès du public au dossier durant l'enquête.</u>	Page 10
2.8. <u>Détail des permanences assurées par le commissaire enquêteur.</u>	
2.9. <u>Participation du public et ambiance autour de l'enquête.</u>	
2.10. <u>Résumés des entretiens.</u>	Page 11
2.11. <u>Clôture de l'enquête.</u>	Page 13
2.12. <u>Notification des observations à l'autorité compétente.</u>	
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	Page 14
3.1. <u>Analyse statistique des observations.</u>	
3.2. <u>Recueil des observations.</u>	Page 15
3.3. <u>Commentaires et avis du commissaire enquêteur</u>	Page 19
4. ANNEXES.	Page 31

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES SUR L'ENQUETE.

1.1. Objet de l'enquête.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil de prévention qui répond aux objectifs de protection des populations et des installations ainsi qu'à la maîtrise de l'urbanisation future autour des sites existants et potentiellement dangereux.

L'élaboration d'un PPRT est de la responsabilité de l'Etat ; ce projet et les mesures qui l'accompagnent sont soumis à l'enquête publique.

Le classement de l'établissement Storengy à Céré la Ronde, au titre des installations classées dites "SEVESO seuil haut" (autorisation avec servitudes), impose conformément à la loi, l'élaboration d'un PPRT afin de résoudre les éventuelles conséquences d'incidents relatifs à l'activité de stockage de gaz souterrain pouvant conduire à des catastrophes.

Dans le cas présent les phénomènes dangereux induits par les ouvrages et installations du stockage souterrain sont l'inflammation immédiate d'un rejet de gaz (feu torche), ou l'inflammation retardée d'un nuage de gaz (explosion). Des effets thermiques et de surpression sont donc redoutés.

1.2. Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'environnement.
- Code minier.
- Code de l'urbanisme.
- Arrêté interpréfectoral des 3 et 6/08/2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Storengy.
- Décision n° E13000310/45 du 27/08/2013 du tribunal administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur.
- Arrêté interpréfectoral des 4 et 6/09/2013 organisant l'enquête publique.

1.3. Contexte général des lieux du projet.

L'établissement Storengy autour duquel sera implanté le PPRT est situé sur la commune de Céré la Ronde.

Point culminant situé en limite Est du département d'Indre et Loire, Céré la Ronde s'étend sur une surface verdoyante de 4920 hectares dont près de la moitié est composée de forêts.

Elle est accessible de Tours par la route départementale RD 976 ou l'autoroute A85 et depuis Loches par la route départementale RD 511.

L'économie de cette commune de 420 habitants répartis entre le bourg et plusieurs hameaux, repose essentiellement sur des activités liées à l'agriculture, à l'élevage, à la nature et au tourisme. On y trouve également quelques commerces de proximité et activités d'artisanat.

La forêt très présente dans l'emprise communale est un des pôles d'activité à ne pas négliger.

Seule l'abbaye d'Aiguevives sur la commune de Faverolles sur Cher, édifice historique classé pour sa valeur patrimoniale se situe à proximité du périmètre du PPRT, sans toutefois être directement concernée.

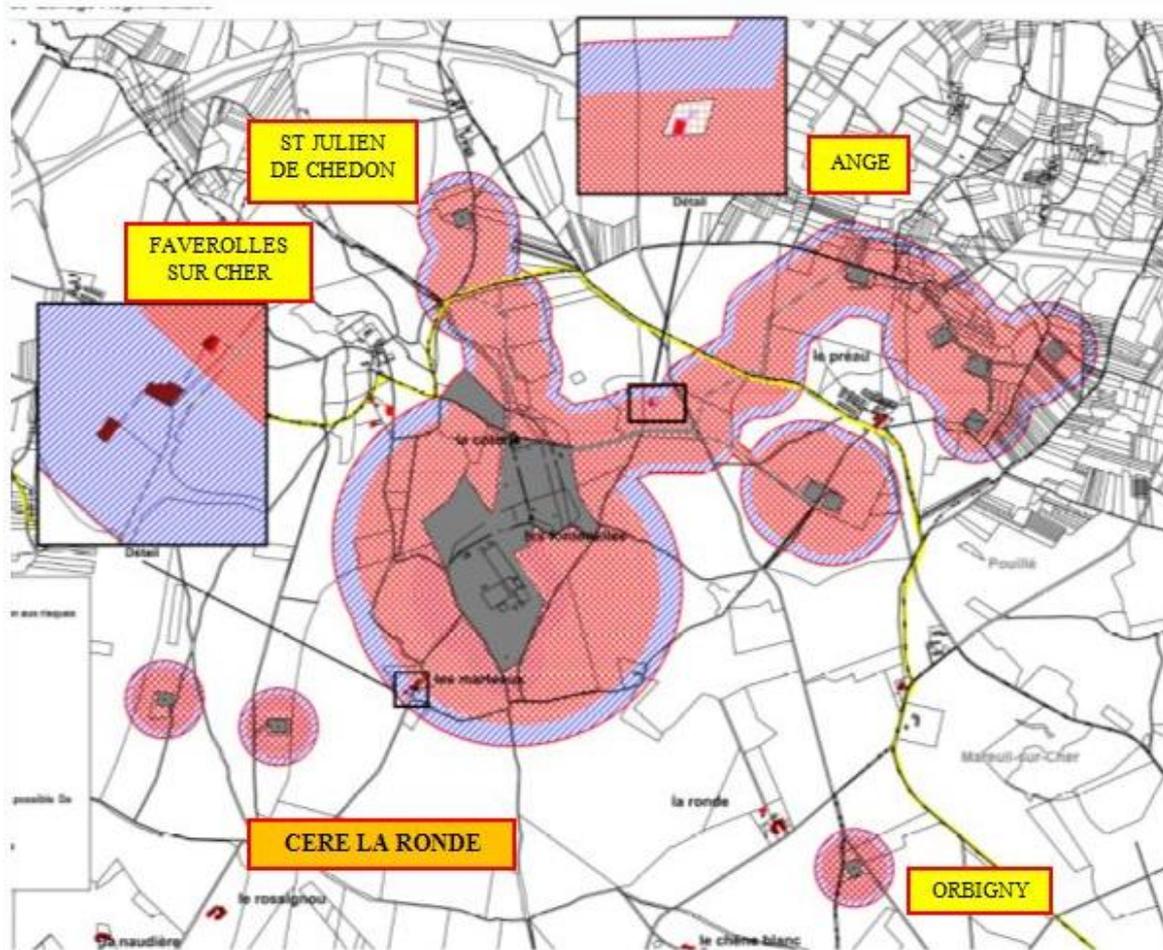
Bien que l'établissement Storengy soit positionné administrativement sur la commune de Céré la Ronde le périmètre du PPRT concerne également quatre autres communes :

- Orbigny en Indre et Loire,
- Faverolles sur Cher, Angé et Saint Julien de Chédon en Loir et Cher.



Etablissement Storengy

1.4. Périmètre du PPRT.



1.5. Identification de l'autorité compétente.

L'autorité compétente est composée des services instructeurs suivants :

- la direction départementale des territoires d'Indre et Loire
DDT d'Indre et Loire
Service urbanisme et habitat, bureau environnement et prévention des risques
61 avenue de Grammont 37000 TOURS
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre
DREAL du Centre
Service environnement industriel et risques
6 rue Charles Coulomb 45000 ORLEANS

Mme LALUQUE-ALLANO ET M. SANTONJA de la DDT d'Indre et Loire ainsi que Mme GRANGER et M. MONTASSIER de la DREAL du Centre ont été mes interlocuteurs principaux dans ce dossier.

1.6. Composition du dossier présenté au public.

1.6.1. Dossier du projet.

Comme le prévoient les articles R 515-41 et R 515-44 du code de l'environnement, le dossier présenté à l'enquête est composé :

- d'une note de présentation du projet,
- d'un document graphique détaillant le zonage réglementaire de l'emprise du PPRT,
- du règlement exposant les dispositions relatives à ce zonage,
- d'un cahier de recommandations complémentaires mais sans valeur contraignante,
- du bilan de la concertation ouverte à l'occasion de la procédure d'élaboration du PPRT.

1.6.2. Registre des observations.

Les 5 registres des observations ont été ouverts et paraphés par mes soins en Préfecture d'Indre et Loire le 11 septembre 2013.

1.6.3. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier.

Sur la note de présentation

Cette note décrit clairement et en détail le déroulement de l'élaboration du PPRT, les aléas engendrés par l'activité de Storengy et les enjeux identifiés.

Les étapes de la concertation sont également abordées.

Les mesures de protection arrêtées et leurs conséquences sur l'homme, sur ses activités et sur les droits du sol sont explicitement décrites.

Cette note est accompagnée d'un recueil de questions fréquemment posées ainsi que d'un glossaire permettant au lecteur d'obtenir des réponses à ses questions les plus spontanées et de faciliter la compréhension du document.

Sur la carte de zonage du PPRT

Cette carte dans son format A3 sans échelle permet difficilement aux personnes proches du projet de se repérer et de déterminer leur niveau d'implication avec le zonage de l'emprise couverte par le PPRT.

Une carte de grand format portant une indication de l'échelle, affichée en mairie au cours des permanences, aurait permis une exploitation plus précise et indispensable pour les secteurs et constructions concernés.

L'unité des valeurs de distance des aléas étant le mètre, il me paraît logique que le lecteur du dossier puisse se positionner au mètre près sur la carte qui lui est présentée.

Sur le règlement du PPRT

Le règlement détaille zone par zone, toutes les dispositions qui concernent ou pourraient concerner les bâtiments existants et les projets de constructions à venir, mais aussi le déroulement des activités humaines et les usages des lieux ainsi que les mesures foncières mises en place sur l'emprise du PPRT.

Ce document est clair, précis et ne génère aucune équivoque.

Sur le cahier de recommandation

Ce fascicule précise son caractère non obligatoire mais explique l'intérêt de renforcer les mesures prescrites au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes pour atteindre une protection efficace.

Sur le bilan de la concertation

Ce document expose le déroulement de la concertation et en synthétise le bilan sur un tableau.

Ce bilan fait toutefois ressortir l'absence d'observations du public, laissant penser que cette concertation ne repose que sur les réunions des personnes et organismes associés, et sur les contacts entre les différents acteurs institutionnels.

A ce stade de l'enquête

Le lecteur ne peut être que convaincu de l'utilité de ce PPRT.

D'une manière générale, le dossier présenté à l'enquête est suffisamment explicite pour informer le public sur le projet proposé de prévention des risques autour de Storengy et les contraintes qu'il implique.

Par contre, les répercussions des contraintes ne sont à mon avis pas suffisamment abordées, sur des sujets bien réels comme les difficultés d'application des prescriptions sur certains immeubles bâtis, les conséquences économiques indéniables sur des activités d'exploitations, ou encore les conséquences sur des activités touristiques ou de loisirs.

2. ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1. Désignation du commissaire enquêteur.

J'ai été désigné par décision de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans n°E13000310/45 du 27 août 2013.

2.2. Définition des modalités de l'enquête avec l'autorité compétente.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies par M. MILLET du Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées de la Préfecture d'Indre et Loire après recueil de mes disponibilités pour définir les jours et horaires de permanence.

2.3. Décision d'ouverture de l'enquête.

L'enquête publique, se déroulant sur les départements d'Indre et Loire et du Loir et Cher, a été organisée et ouverte par un arrêté interpréfectoral de Messieurs les Préfets d'Indre et Loire et du Loir et Cher, en dates des 4 et 6 septembre 2013.

2.4. Dates de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 après la dernière permanence.

2.5. Publicité.

2.5.1. Affichage de l'avis d'enquête.

La publicité réglementaire de l'enquête par voie d'affiches a été réalisée dans les 5 Mairies concernées par l'emprise du PPRT, ainsi qu'en 16 endroits sur le site à hauteur des accès principaux au périmètre de cette emprise.

Trois contrôles ont été réalisés les 23 septembre 2013, 14 et 25 octobre 2013 (*photos jointes au dossier d'enquête présenté au public*) ; cet affichage de qualité a été maintenu accessible et lisible durant les quinze premiers jours précédant l'enquête publique et pendant toute la période de cette enquête.

2.5.2. Annonces légales par voie de presse.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de deux parutions dans deux journaux dans chaque département concerné (*copies des articles jointes au dossier d'enquête présenté au public*).

1^{ère} parution :

- La Nouvelle République - Edition Indre et Loire 14/09/2013 (1^{er} journal)
- La Nouvelle République - Edition Loir et Cher 14/09/2013 (1^{er} journal)
- La Nouvelle République du Dimanche - Edition Indre et Loire 15/09/2013 (2^{ème} journal)
- La Nouvelle République du Dimanche - Edition Loir et Cher 15/09/2013 (2^{ème} journal)

2^{ème} parution :

- La Nouvelle République - Edition Indre et Loire 5/10/2013 (1^{er} journal)
- La Nouvelle République - Edition Loir et Cher 5/10/2013 (1^{er} journal)
- La Nouvelle République du Dimanche - Edition Indre et Loire 6/10/2013 (2^{ème} journal)
- La Nouvelle République du Dimanche - Edition Loir et Cher 6/10/2013 (2^{ème} journal)

2.5.3. Diffusion par voie électronique.

Une diffusion de l'avis d'enquête et des éléments du dossier a été réalisée sur les sites internet des préfectures de l'Indre et Loire et du Loir et Cher (*copies d'écrans jointes au dossier d'enquête présenté au public*).

2.6. Visites des lieux.

Une visite des lieux concernés par l'emprise du PPRT sur la commune de Céré la Ronde a eu lieu le lundi 7 octobre 2013 en compagnie de M. LECUREUIL Maire.

Cette visite a permis d'évaluer le contexte général du projet et d'identifier la situation des différents enjeux physiques dont plus particulièrement les chemins de randonnées et les bâtiments situés dans le périmètre du PPRT.



**Habitation légère de loisirs
au lieu dit les Bruyères Mâles
en zone d'interdiction "r"**



**Maisons d'habitation
au lieu dit les Marteaux
en zone d'autorisation "b"**



**Bâtiment de four à pain
au lieu dit les Marteaux
en zone d'interdiction stricte "R"**

Concernant l'habitation légère de loisirs, un renforcement de ce bâtiment conduirait à supprimer tout intérêt esthétique et pratique. Un déplacement du bâtiment serait à mon avis plus judicieux, son terrain d'assiette étant suffisamment vaste pour le sortir du périmètre du PPRT.

Le bâtiment du four à pain qui nécessiterait lui aussi un renforcement devra pour cela subir une réhabilitation importante qui au regard de sa vraie valeur patrimoniale méritera une réflexion.

2.7. Accès du public au dossier durant l'enquête.

Un exemplaire du dossier et un registre d'observations ont été tenus à la disposition du public dans chaque mairie concernée par le périmètre du PPRT aux jours et heures d'ouverture au public de ces mairies.

Aucune difficulté ne m'a été rapportée concernant d'éventuelles difficultés à accéder à ces différents documents, ni à inscrire une quelconque observation sur les registres.

2.8. Détail des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Je me suis tenu à disposition du public au cours de 4 permanences en mairie de Céré la Ronde :

- le lundi 30/09/2013 de 9h00 à 12h00, au cours de laquelle 6 personnes se sont présentées sans porter d'observation,
- le mardi 8/10/2013 de 14h00 à 17h00, où 2 personnes se sont présentées pour obtenir des précisions sur le projet ainsi que ses conséquences et l'une d'entre elles m'a fait part oralement de son observation,
- le samedi 19/10/2013 de 9h00 à 12h00, au cours de laquelle 4 personnes se sont présentées sans porter d'observation ; ce même jour, une note datée du 14 octobre déposée à mon attention en Mairie a été annexée au registre par mes soins.
- et le jeudi 31/10/2013 de 14h00 à 17h00 où 9 personnes se sont présentées afin de déposer ou de transcrire des observations. Ce jour, 21 lettres, notes et contre propositions ont été annexées au registre.

2.9. Participation du public et ambiance autour de l'enquête.

J'ai, au cours de mes contacts avec les citoyens, constaté une grande méconnaissance du projet et une attente d'informations sur le dossier.

Si la période de concertation a été accompagnée de la mise à disposition d'un album-exposition dans chacune des 5 mairies, il semble que la diffusion de cette information n'ait pas atteint toutes les personnes intéressées.

Une réunion publique aurait complété les éléments déposés en mairies pour la concertation et permis de répondre à beaucoup d'interrogations ainsi que de "dédramatiser" le projet et ses conséquences.

Certaines personnes m'ont souvent fait part de leur ignorance sur le danger que représente l'activité de Storengy. Je me permets donc de rappeler que le stockage de gaz est autorisé à Céré la Ronde depuis 14 janvier 1992 et qu'il me semble dans ce cas, difficile d'ignorer aujourd'hui la présence d'une telle activité ainsi que sa dangerosité quand on réside dans la région.

2.10. Résumés des entretiens.

Entretien du 22/10/2013 en rendez vous avec M. SANTONJA chargé du dossier à la DDT d'Indre et Loire, et Mme GRANGER de la DREAL du Centre, qui a participé téléphoniquement.

Mes deux interlocuteurs ont répondu à l'ensemble de mes questions au cours de cette réunion et m'ont apporté toutes les précisions que je souhaitais. Cette rencontre m'a été particulièrement utile pour une meilleure compréhension du dossier et ses motivations et le déroulement de la procédure.

Sur la diffusion des informations issues des réunions des personnes et organismes associés (POA), et l'apparente ignorance de certains habitants sur le projet, il n'existe pas d'obligation précise sur le retour d'information des réunions de POA par le représentant des riverains.

Sur l'organisation d'une réunion publique qui reste facultative, ce mode de communication n'aurait pas été retenu par les POA.

Sur la situation des bâtiments situés dans l'emprise du PPRT et sur les prescriptions auxquelles ils sont soumis, la DDT et la DREAL m'ont commenté l'objectif de protection de l'individu, le cheminement de la procédure et les obligations de la loi.

Sur les prescriptions sur les voies et chemins communaux, mes interlocuteurs ont justifié celles-ci ainsi que leurs délais de mise en œuvre et ont rappelé une nouvelle fois l'objectif de protection de l'individu.

Sur les conséquences touchant les activités pour les professionnels exploitant agricoles ou forestiers, entrepreneurs de tourisme vert, j'ai été informé de l'absence de prise en compte des conséquences commerciales par ailleurs difficile à évaluer.

Sur l'imputation des travaux de mise en sécurité des bâtis par les propriétaires impactés plutôt que par l'entreprise source de la nuisance, les termes de la loi m'ont été rappelés ainsi que les possibilités d'aides financières ouvertes. Les mêmes raisons m'ont été apportées pour la mise en œuvre de la signalétique sur les chemins.

Sur le plan de zonage mis à la disposition du public durant l'enquête mes interlocuteurs ont estimé que son format (A3) suffisait à renseigner les personnes intéressées.

A plusieurs reprises nous avons évoqué les choix des POA en réunions. J'ai donc fait la demande des comptes rendus de ces réunions à la DDT par mail le 25 octobre 2013.

Entretien du 29/10/2013 en rendez vous avec M. DELPRAT Directeur du pôle stockages Centre de Storengy et M. BURON chef du site Storengy de Céré la Ronde.

Cet entretien a fait suite à la contre proposition déposée par M. ARNOLD, concernant la réduction des zones de danger autour de certaines installations de l'entreprise.

Après une rapide présentation de l'activité par mes interlocuteurs, j'ai abordé les points avancés par M. ARNOLD dans sa contre proposition, établie après un entretien avec M. BURON quelques jours auparavant.

Mes interlocuteurs m'ont confirmé que les travaux de sécurisation demandés par l'Etat dans le cadre de la réduction des dangers générés par Storengy avaient été tous réalisés ou étaient sur le point d'être achevés pour les derniers d'entre eux.

Ils m'ont aussi rappelé que ces travaux de sécurisation étaient définis conjointement avec les services de l'Etat selon leurs critères d'efficacité réelle et leurs incidences économiques sur l'activité.

M. BURON m'a précisé que les questions posées avancées par M. ARNOLD lors de leur entretien étaient toutes basées sur des hypothèses qui nécessiteraient, pour en connaître le niveau d'efficacité mais aussi la faisabilité financière, des études longues et complexes sans certitude sur un aboutissement positif. Il m'a précisé également que compte tenu de l'importance du sujet, à aucun moment ses réponses ont été affirmatives quand aux travaux suggérés par M. ARNOLD.

Entretien du 12/11/2013 en rendez vous avec l'équipe projet, Mme LALUQUE-ALLANO et M. SANTONJA de la DDT d'Indre et Loire, M. MONTASSIER de l'unité territoriale de Tours de la DREAL du Centre et par vidéo conférence, Mme GRANGER de la DREAL du Centre.

Cet entretien a donné lieu à la remise du procès verbal des observations de fin d'enquête.

L'entretien s'est déroulé autour des points synthétisés par ce procès verbal sur :

- la méconnaissance des risques générés par Storengy par la population locale,
- les possibilités d'extension de Storengy ainsi que sur les conséquences sur le PPRT,
- l'absence d'information sur la mise en place d'un PPRT ou sur la concertation préalable,
- l'absence de réunion publique avant l'enquête,
- la possibilité et l'utilité d'organiser aujourd'hui une réunion publique,
- la représentation des riverains par leur pair en réunion des POA,
- les itinéraires de substitution des chemins et sur les délais de mise en œuvre des procédures,
- la contribution financière de l'entreprise source aux différentes dépenses inhérentes au respect des prescriptions,
- les possibilités de travaux supplémentaires en vue de réduire les risques autour de Storengy,
- la protection de l'environnement et sur la perte en matière d'espaces naturels et forestiers dans le cadre du PPRT,
- les conséquences en matière d'activités d'exploitation, équestres et pédestres,
- les conséquences en matière de valeur foncière,
- la possibilité de construction en matière d'énergie renouvelable,
- la signalétique sur le site et à proximité des installations,
- l'apparent déséquilibre de la zone de risque Fai plus étendue vers le Nord-Ouest ainsi que sur la contre proposition présentée par un administré de Céré la Ronde.

D'autres points ont été abordés comme :

- le droit de retrait d'un ouvrier agricole ou forestier face au danger de la zone (le chef de l'entreprise doit selon le règlement informer son personnel sur le risque encouru),
- l'augmentation éventuelle des montants d'assurances de responsabilités professionnelles des entreprises, pour prendre en compte les risques auxquels sont soumis leurs salariés,
- la désorganisation des activités touristiques professionnelles aux conséquences non négligeables,
- la désorganisation des activités de loisirs.

Il a été convenu que l'ensemble des points abordés feraient l'objet d'une réponse de la part des porteurs de projet dans la quinzaine.

2.11. Clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée à Céré la Ronde, par mes soins le 31/10/2013 à la fin de la dernière permanence.

J'ai pris en charge personnellement le dossier déposé en Mairie de Céré la Ronde.

Les autres dossiers me sont parvenus par voie postale :

- le 4/11/2013 pour St Julien de Chedon
- le 5/11/2013 pour Orbigny
- le 6/11/2013 pour Angé (envoi recommandé avec avis de réception)
- le 8/11/2013 pour Faverolles sur Cher (le dossier ne m'étant pas parvenu à ce jour, j'ai été le chercher personnellement en mairie)

J'ai fermé l'ensemble des registres et vérifié les dossiers de chaque mairie dès leur réception.

2.12. Notification des observations à l'autorité compétente.

La réglementation prévoit qu'un procès verbal soit remis par le commissaire enquêteur dans les huit jours suivant la fermeture de l'enquête et que le porteur de projet dispose de 15 jours pour produire sa réponse éventuelle (article R.123-18 du code de l'environnement).

Cette réponse du porteur de projet n'étant pas obligatoire, la production du rapport à l'autorité organisatrice reste invariablement fixée à trente jours après la fermeture de l'enquête sauf en cas de demande motivée du commissaire enquêteur pour reporter cette date (articles L.123-15 et R.123-19 du même code).

Dans l'impossibilité de me recevoir dans la période des huit jours suivant la fermeture de l'enquête (avant le 8/11/13), mes interlocuteurs m'ont fixé rendez vous le 12 novembre 2013, date à laquelle le procès verbal leur a été remis.

Ce procès verbal a été complété de la liste des thèmes découlant des observations, en précisant qu'une réponse serait apportée à chacun de ces thèmes ainsi que de la copie des registres d'enquête.

La réponse à ce procès verbal m'a été transmise par mail le 26 novembre 2013 en fin de soirée.

Ces documents sont annexés au présent rapport (*PV et questions annexe 1 – réponses équipe projet annexe 2*).

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

3.1. Analyse statistique des observations.

<i>Commune</i>	<i>Nombre de personnes présentes au cours des permanences</i>	<i>Nombre d'observations enregistrées</i> ↓ =	<i>Nombre d'observations orales</i> ↓ +	<i>Nombre d'observations écrites</i> ↓ +	<i>Nombre de documents annexés</i> ↓	<i>Dont documents d'associations, de structures professionnelles et mentions collectives</i> dont ↓	<i>Nombre de contre propositions</i>
Céré	21	29	1	6	22	6⁽¹⁾	1
Orbigny	Pas de permanence	0	0	0	0	0	0
Angé	Pas de permanence	2	0	2	0	0	0
Faverolles	Pas de permanence	2	0	1	1	0	0
St Julien	Pas de permanence	0	0	0	0	0	0
Total	21	33	1	9	23	6	1

(1) Liste des associations, structures professionnelles :

- Comité départemental de randonnée pédestre
- Association équestre "Etriers sans soucis"
- Association équestre "Equiliberté"
- Société de chasse de St Julien de Chedon
- Mairie de Céré la Ronde

Auteurs de mentions collectives

- Groupe d'utilisateurs des bois des Marteaux

3.2. Recueil des observations.

Préambule :

Ces observations sont constituées des observations écrites sur les registres des 5 mairies des communes concernées ainsi que des documents et lettres déposés en mairies pour y être annexés, ou remis directement au commissaire enquêteur. Elles regroupent également les courriers électroniques déposés à l'adresse de l'enquête sur les sites des Préfectures d'Indre et Loire et du Loir et Cher.

Par crainte de voir leurs documents égarés, certains auteurs ont porté les mêmes observations en plusieurs endroits ou ont envoyé ces dernières par mail aux adresses préfectorales dédiées. Ces doublons ont été supprimés.

L'ensemble des auteurs de ces observations ont été informés de leur droit à l'anonymat.

Récapitulatif et résumé des observations :

Légende :

"OE" observation écrite - "DA" document annexé
 "C." Céré la Ronde - "A." Angé - "F." Faverolles sur Cher)

Registre de Céré la Ronde

N°	Auteur	Sujets principaux constituant l'observation
C.OE 1	M. DEVILLARD Céré la Ronde	- méconnaissance des risques générés par Storengy - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - demande d'organisation d'une réunion publique
C.OE 2	M. LEJEAU Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - demande d'organisation d'une réunion publique
C.OE 3	M. GIGOU Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - absence d'un représentant des riverains pour le Loir et Cher - demande de la prolongation de l'enquête publique
C.OE 4	Mme ARNOLD Céré la Ronde	- absence d'information sur la concertation préalable au PPRT - absence de réunion publique d'information - absence d'un représentant des riverains pour le Loir et Cher - fermeture de la Mairie de Faverolles sur Cher le dernier jour de l'enquête publique - impossibilité de déposer une contre proposition
C.OE 5	M. POULAIN Comité départemental de randonnée pédestre	- rétablissement de la continuité des chemins de randonnées et délais trop long - demande de la réédition des fiches guides qui assurent la promotion des itinéraires à ces endroits (à l'office du tourisme d'Indre et Loire)
C.OE 6	M. MAUPOUET P St Julien de Chedon	- absence d'alternative à la réduction des risques - PPRT n'aborde pas la protection de l'environnement - absence de concertation - obligation de devoir supporter les conséquences de l'activité de Storengy

C.DA 1	Association équestre "Etrier sans soucis"	- critères de classement de Storengy et autorités décisionnaires - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activité équestre - doute sur l'utilité de l'enquête
C.DA 2	M. TALAMON Céré la Ronde	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de concertation - délai de réflexion trop court pour le public - absence de réunion publique d'information - demande de la prolongation de l'enquête publique
C.DA 3	M. ARNOLD O Céré la Ronde	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de concertation - délai de réflexion trop court pour le public - absence de réunion publique d'information - demande la prolongation de l'enquête publique
C.DA 4	M. RICHALET Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de concertation - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités - absence de réunion publique d'information - demande la prolongation de l'enquête publique
C.DA 5	M. BONIGAL Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités - demande d'organisation d'une réunion publique
C.DA 6	Association équestre "Equiliberté"	- demande des itinéraires de substitution pour les randonnées pédestres et équestres - demande la possibilité d'être intégrée à l'avenir dans les commissions de concertation
C.DA 7	... anonyme	- se plaint du manque d'information - émet des craintes sur l'avenir du secteur
C.DA 8	M. LANGOU H Montrichard (propriétaire proche du site)	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information - demande la prolongation de l'enquête publique - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - PPRT n'aborde pas la protection de l'environnement - possibilités de travaux de réduction des risques entrepris par Storengy
C.DA 9	M. LANGOU D Monthou sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - PPRT n'aborde pas la protection de l'environnement - possibilités de travaux de réduction des risques entrepris par Storengy - demande d'organisation d'une réunion publique - demande la prolongation de l'enquête publique
C.DA 10	Mme LANGOU Montrichard	- absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - absence de concertation - demande la prolongation de l'enquête publique - possibilités de travaux de réduction des risques entrepris par Storengy - PPRT n'aborde pas la protection de l'environnement
C.DA 11	M. PAIR Céré la Ronde	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information

RAPPORT de l'ENQUETE PUBLIQUE relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour du site de l'établissement STORENGY à Céré la Ronde,

ouverte du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, par arrêté interpréfectoral d'Indre et Loire et du Loir et Cher en dates des 4 et 6 septembre 2013.
Commissaire enquêteur R. LESSMEISTER par décision du tribunal administratif d'Orléans n° E13000310/45 du 27 août 2013.

C.DA 12	Mme CLERC Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence d'information sur l'organisation de l'enquête publique - absence de réunion publique d'information
C.DA 13	M. VIRLOUVET M Faverolles sur Cher M. VIRLOUVET P Ermont	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de concertation - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités - absence de réunion publique d'information
C.DA 14	Société de chasse St Julien de Chedon	- inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - demande d'organisation d'une réunion publique - demande la prolongation de l'enquête publique
C.DA 15	Mme PERIN	- absence de réunion publique d'information
C.DA 16	M. BELLEY Curé de Montrichard	- inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités autour de l'abbaye d'Aiguevives
C.DA 17	Mme PICARD Blois (gérante d'un groupement forestier aux Marteaux)	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT
C.DA 18	M. MAUPOUET P St Julien de Chedon	- absence de réunion publique d'information - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - fait part de son désaccord avec le projet et de ses craintes en matière de perte de l'environnement naturel et forestier
C.DA 19	M. ARNOLD O Céré la Ronde	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - concertation insuffisante - absence d'information sur les sites internet communaux - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - absence d'un représentant des riverains pour le Loir et Cher - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités touristiques - inquiétudes sur les conséquences en matière de valeur foncière - possibilité dans toutes les zones, de construction en matière d'énergie renouvelable
C.DA 20	M. LECUREUIL Maire de Céré la Ronde	- émet des réserves sur le caractère insuffisant de la concertation - demande le retrait de la signalisation abusive mise en place sur certaines voies communales par l'entreprise Storengy - remarque l'insuffisance du plan A3 soumis à l'enquête - souligne le caractère inadapté de la signalétique sur le site et à proximité des installations - souligne les conséquences des contraintes réglementaires sur les activités agricoles et forestières, sur les bâtis et demande une meilleure prise en compte de ces conséquences et des charges financières assorties par Storengy - souligne qu'en matière de substitution de chemins les études déjà effectuées ne débouchent sur aucune solution et demande que Storengy soit associé dans la recherche de solution et dans les financements qui en découleront
C.DA 21	Pétition d'un groupe d'utilisateurs des bois des Marteaux	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - demande le report de l'enquête

RAPPORT de l'ENQUETE PUBLIQUE relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour du site de l'établissement STORENGY à Céré la Ronde,

ouverte du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, par arrêté interpréfectoral d'Indre et Loire et du Loir et Cher en dates des 4 et 6 septembre 2013.
Commissaire enquêteur R. LESSMEISTER par décision du tribunal administratif d'Orléans n° E13000310/45 du 27 août 2013.

C.DA 22	M. ARNOLD O Céré la Ronde	- constate un déséquilibre de la zone de risque Fai plus étendue vers le Nord-Ouest (vers sa propriété) et regrette l'absence de document technique plus précis dans le dossier, semblant ainsi mettre en doute la validité des calculs de définition du périmètre du PPRT - nous fait part de ses différents entretiens avec un responsable de Storengy et des spécialistes en la matière l'amenant à proposer une réduction du périmètre du PPRT - se référant à l'élaboration du PPRT de l'entreprise Primagaz à St Pierre des Corps, demande la réalisation de travaux de réduction des risques d'une canalisation aérienne qui lui semble le concerner (3 photos aériennes et plan modifiés sont joints à cette contre proposition)
C.DA 23	M. MAUPU Maire de Montrichard (propriétaire proche du site) <i>Observation orale effectuée en permanence le 8/10/2013</i>	- absence de réunion publique d'information - insuffisance du plan A3 soumis à l'enquête

Registre d'Angé

A.OE 1	M. DESBORDES Angé	- regrette l'absence de certains renseignements sur le site Storengy et l'impossibilité de vérifier le bien fondé des zones du PPRT qui lui paraissent déséquilibrées
A.OE 2	M. JANVIER Montrichard	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT

Registre de St Julien de Chedon

Aucune observation relevée.

Registre d'Orbigny

Aucune observation relevée.

Registre de Faverolles sur Cher

F.OE 1	M. MAUPU Maire de Montrichard (propriétaire proche du site)	- trouve anormal que les travaux de protection soient laissés à la charge des propriétaires et non pas de l'entreprise source
F.DA 1	M. BELLEY Curé de Montrichard	- inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités autour de l'abbaye d'Aiguevives <i>Cette remarque est un doublon de la remarque du même auteur faite sur le registre de Céré la Ronde (C.DA16)</i>

3.3. COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

L'ensemble des observations ont été regroupées par thèmes. Chacun de ces thèmes est accompagné des numéros d'observations auxquelles ils se rapportent.

▪ Sur la méconnaissance des risques générés par Storengy

(Observation : C.OE 1)

Il me semble étonnant qu'aujourd'hui on puisse penser qu'une activité liée au stockage de gaz et, de surcroît en grande quantité, soit complètement neutre.

Les entreprises Gaz de France puis Storengy exploitent un stockage de gaz souterrain depuis le 14 janvier 1992.

Depuis cette date, plusieurs procédures administratives autour de la présence du site de stockage ont eu lieu accompagnées fréquemment par la diffusion d'informations à destination du public. La dernière enquête publique inhérente à l'activité de Storengy qui a eu lieu au cours de cette période, laisse apparaître des observations de plusieurs personnes et des lettres annexées au registre.

La commune de Céré la Ronde a mis en place un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) sur son territoire et a diffusé ce document à ses administrés.

Enfin plusieurs habitants de la région, associations ou encore exploitants sont en contact direct avec l'entreprise pour l'utilisation de terrains ou de voies d'accès appartenant ou réservés à Storengy.

La construction de ces relations n'a pu se faire en toute ignorance.

Même s'il est vrai que le savoir faire de l'entreprise et les contraintes techniques que lui imposent les services de l'Etat, font du site de stockage un site particulièrement sécurisé où les probabilités d'occurrences sont faibles et même si la communication autour du site est toujours conduite dans un souci d'apaisement de la population, le stockage de gaz est à mon avis une activité dangereuse.

▪ Sur les critères de classement SEVESO de Storengy et sur sa possibilité d'extension ainsi que sur l'avenir du secteur concerné par le PPRT

(Observations : C.DA 1 et 7)

Ce sont le code de l'environnement et le code minier qui prévoient que les stockages souterrains de gaz soient des installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.

La mise en place d'un PPRT ne concerne que les situations existantes jusqu'à la promulgation de la loi du 30 juillet 2003. Toutes les nouvelles installations depuis cette date, sont gérées par le régime des installations classées et sont autorisées uniquement dans des zones ne présentant aucun enjeu, et figées par des servitudes strictes.

Dans le cas d'une augmentation de l'activité accroissant l'étendue des zones d'effets dangereux au-delà des zones déjà couvertes par le PPRT, l'entreprise devrait déposer une demande en vue d'obtenir une nouvelle autorisation. Les nouveaux secteurs touchés feraient alors l'objet de servitudes d'utilité publique.

Pour le public la seule différence réside dans le fait que dans ce cas les frais engendrés par ces nouvelles règles seraient supportés par Storengy.

Concernant ses possibilités d'extension, nous ne devons pas oublier que l'activité du site Storengy est une activité industrielle et commerciale. Rien ne permet de dire aujourd'hui si l'entreprise évoluera ou non.

■ Sur des informations plus techniques et plus détaillées dans le dossier d'enquête publique

(concerne les observations : C.DA 22 et A.OE 1)

Les études qui ont conduit à définir l'ensemble des dangers et leurs impacts sur l'environnement du site, sont éminemment complexes. Ces études scientifiques et techniques font appel à plusieurs spécialités différentes, à des outils de simulations informatiques et génèrent une documentation importante très souvent incompréhensible du grand public.

Les porteurs de projets sont conscients de cette complexité et font en sorte de mettre leur dossier à la portée de tous les publics.

D'autre part, certaines informations sont liées à une discrétion professionnelle voire au secret industriel et peu de personnes doivent y avoir accès pour des raisons de sécurité.

Néanmoins, comprenant le souci de transparence exprimé par ces observations, je recommande aux auteurs de ces observations de se rapprocher de l'équipe projet qui m'a confirmé être prête à leur répondre avec plaisir en précisant que dès à présent les documents peuvent être consultés sur les sites internet des services de l'Etat en Indre et Loire et de la DREAL du Centre (rubrique "risques technologiques").

■ Sur l'absence d'information sur la mise en place d'un PPRT

(Observations : C.OE 1, 2, 3 ; C.DA 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 21 et A.OE 2)

Le PPRT ne sera mis en place qu'après la décision des deux Préfets d'Indre et Loire et du Loir et Cher au terme de l'enquête publique qui conclut la procédure.

Je répondrai donc sur le manque d'information sur le projet de PPRT.

Ce projet a été prescrit par un arrêté interpréfectoral en dates des 3 et 6 août 2012.

Cet arrêté a été affiché durant un mois après sa réception, dans les mairies de Céré la Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles sur Cher, Saint Julien de Chédon ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de "Montrésor" et du "Cher à la Loire".

Mention de cet avis a été publiée dans le journal La Nouvelle République, dans les deux départements d'Indre et Loire et du Loir et Cher, le 18 juillet 2012.

Le porteur de projet m'a indiqué que l'arrêté de prescription a également été publié au recueil des actes administratifs des préfectures mais je doute que le grand public se penche souvent sur ce document

Ces mesures de publicités sont légales.

Je me permets de rappeler aux auteurs de ces observations que si toute personne a un droit à l'information, il lui appartient aussi de s'enquérir auprès des instances officielles et plus particulièrement locales (mairies par exemple), des informations qui pourraient la concerner.

■ Sur l'absence d'information sur la concertation préalable et son insuffisance

(Observations : C.OE 4, 6 et C.DA 2, 3, 4, 7, 10, 13, 19 et 20)

La concertation a bien eu lieu et s'est déroulée normalement pour le groupe des POA et les services de l'Etat.

Par contre, le public semble ne pas avoir été informé suffisamment sur l'objet de la concertation et sur la possibilité d'expression qui lui était laissée pendant la période définie.

Les modalités de la concertation ont été clairement exposées aux POA par les services de l'Etat (ci-dessous copie d'une diapositive présentée aux POA), et si certains choix peuvent être discutables, ils ne remettent pas en cause le déroulement de la procédure.

Diapo 33
PPRT STORENGY
Les modalités de la concertation
 (article L 300-2 du code de l'urbanisme)

- Avec qui ?
- Tous ceux qui se sentent concernés
- Pourquoi?
- Pour présenter la démarche et les différentes propositions d'orientation du PPRT
- Recueillir leur avis sur ces dernières
- Comment ?
- Une exposition dans les communes concernées
- Un site internet :
 - pour mettre à disposition les synthèses des travaux du groupe chargé de l'élaboration du PPRT
 - pour donner à chacun la possibilité de communiquer ses remarques au Préfet
- Une réunion publique si besoin

PREFET
 Direction régionale de l'Aménagement de l'Urbanisme et du Logement
 CENTRE
 Direction Départementale des Territoires
 INDRRE ET LOIRE
 DOT 37 / BUN / EPR

Certains de ces choix appellent pour ma part certaines observations.

➤ La mise en place en mairie d'un album exposition explicatif de format A3 me semble insuffisante. Une exposition d'information devrait faire l'objet d'un affichage permanent dans un format supérieur. Un album ne peut être feuilleté que par une personne à la fois alors que des affiches peuvent être lues par plusieurs personnes à la fois, et de plus permettent un échange autour du sujet qu'elles développent, c'est un constat de bon sens.

➤ La mise en ligne de cet album sur les sites internet préfectoraux, quand on sait que toutes les populations présentes sur les communes concernées n'utilisent pas systématiquement l'internet soit parce qu'elles ne sont pas connectées, ou soit parce qu'elles sont d'une génération pour laquelle la démarche n'est pas évidente, n'est pas suffisante.

➤ L'organisation d'une réunion publique qui, bien que proposée par les services de l'Etat n'a pas été retenue par les POA, est à mon avis une décision qui a conduit à se passer d'une méthode de communication et d'information efficace et éprouvée.

➤ Mais l'élément qui a le plus porté préjudice à la concertation, est le manque d'information sur l'existence même de cette concertation.

Là où les méthodes de diffusion de l'information au public ne sont pas arrêtées et les responsabilités de chacun en la matière ne sont pas définies. La responsabilité de cette carence d'information est donc partagée à mon avis par tous les membres de la commission des POA, des services de l'Etat au représentant des riverains en passant par les mairies qui auraient du assurer un relai adapté.

➤ Concernant le représentant des riverains, celui-ci n'étant pas un professionnel de la concertation ni des procédures des PPRT, il aurait été utile de lui suggérer quelques conseils de diffusion ou de collecte de l'information auprès des riverains.

▪ Sur la présence d'un seul représentant des riverains en réunion des POA, sur l'absence d'un représentant des riverains pour le Loir et Cher et sur l'absence de contact entre le représentant des riverains et les riverains

(Observations : C.OE 1, 2, 3, 4 et C.DA 8, 9, 10, 18 et 19)

La loi ne prévoit pas la composition de la commission des POA d'une manière exhaustive.

Il appartient au Préfet dans son arrêté de prescription de préciser la composition et le mode de fonctionnement de la commission. Dans le cas présent les Préfets d'Indre et Loire et du Loir et Cher dans leur arrêté commun prescrivant l'élaboration du PPRT, ont listé à l'article 4 les personnes et organismes associés à la concertation.

L'équipe projet nous précise qu'au sein de la commission de suivi du site (CSS) deux représentants de riverains figuraient mais que celui du Loir et Cher n'a pas souhaité continuer à représenter les riverains avec le groupe des POA

M. Daniel LACHENY a donc été désigné comme seul représentant des riverains au sein des POA.

▪ Sur l'absence de réunion publique d'information (pendant la concertation) avant l'enquête publique

(Observations : C.OE 1, 2, 3, 4 et C.DA 2, 3, 4, 8, 11, 12, 13, 15, 18 et 23)

Lors de la présentation de la procédure de la concertation faite au cours de la seconde réunion des POA le 7 mars 2013, la question de l'opportunité d'une réunion publique a été posée aux participants.

Certains ont estimé que cela pourrait ne pas être nécessaire au regard du peu de personnes concernées, d'autres ont souligné l'intérêt d'une réunion publique.

Lors de la réunion suivante des POA du 13 juin 2013, le représentant de la Préfecture d'Indre et Loire a demandé aux participants de confirmer leur choix en la matière. Les POA ont confirmé que la réunion publique n'était pas nécessaire

Il est vrai qu'une réunion publique aurait permis une meilleure diffusion de l'information, la compréhension de ce qu'était un PPRT, la possibilité pour le public d'obtenir des précisions et de faire des contre-propositions.

▪ Sur l'absence d'information sur l'organisation de l'enquête publique

(Observations : C.DA 7 et 12)

L'enquête publique répond aux obligations de publicité définies par les articles L.123-10, R.123-11 et R.123-9 du code de l'environnement.

Ces obligations sont les suivantes :

- la réalisation de l'arrêté d'organisation de l'enquête par l'autorité compétente au moins quinze jours avant l'ouverture de cette enquête,
- la publication d'un avis d'enquête au moins quinze jours avant le début de cette enquête dans les colonnes d'annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux,
- la répétition de ce même avis au cours des huit premiers jours de l'enquête dans les colonnes d'annonces légales de ces deux mêmes journaux,
- l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies des communes concernées par le projet au moins quinze jours avant le début de cette enquête ; cet affichage devant être maintenu durant toute la durée de l'enquête,
- l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet au moins quinze jours avant le début de cette enquête ; cet affichage devant être maintenu durant toute la durée de l'enquête,
- la mise en ligne des informations relatives à l'enquête (y compris le dossier de projet) sur le site internet de l'organisateur de cette enquête.

J'ai moi-même constaté l'application de ces obligations.

J'invite donc les auteurs de ces observations à lire les détails de la publicité de la présente enquête sur ce rapport et plus particulièrement les chapitres 2.3, 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3.

▪ Sur l'utilité de l'enquête publique

(Observation : C.DA 1)

L'association auteur de cette observation, se pose des questions sur l'utilité de l'enquête publique.

Je rappelle donc à cette association que l'enquête a pour objet d'assurer l'information du public sur le projet qui lui est soumis, de permettre la participation de tous, de recueillir les avis des citoyens et leurs propositions ou contre-propositions éventuelles.

A l'occasion de cette enquête, le commissaire enquêteur en toute indépendance et impartialité, rédige un rapport relatant le déroulement de celle-ci et recueillant les observations du public, et émet un avis personnel sur le projet. Le commissaire enquêteur ne possède aucun pouvoir décisionnaire ou de censure.

Cet avis comme les observations du public recueillies n'ont pour objectif que l'information de l'autorité compétente pour prendre sa décision sur le projet.

▪ Sur l'absence d'information sur les sites internet communaux

(Observation : C.DA 19)

Concernant l'absence d'information sur les sites internet des communes concernées, aucune obligation réglementaire n'existe à ce jour.

La décision d'apporter une information complémentaire est du seul ressort des Maires et de leurs équipes municipales.

▪ Sur le délai de réflexion trop court pour le public lors de l'enquête

(Observations : C.DA 2 et 3)

La durée d'un mois de cette enquête est strictement réglementée par les articles R.515-44, L.123-9 et R.123-6 du code de l'environnement.

Comme pour toute enquête, les porteurs de projets sont conscients de la complexité que représente leurs dossiers et font en sorte de mettre à la portée de tous la compréhension des sujets qu'ils soumettent au public.

Dans le cas présent le dossier est accessible et compréhensible. Il décrit clairement et en détail le déroulement de l'élaboration du projet, ses fondements et ses conséquences.

De plus, il comporte un recueil de questions fréquemment posées ainsi qu'un glossaire permettant au lecteur d'obtenir des réponses à ses questions les plus spontanées et de faciliter ainsi la compréhension du document.

Je rappelle que ce dossier a été tenu en permanence à disposition du public durant 1 mois, aux jours et heures ouvrables des 5 mairies concernées.

Ce dossier a également été mis en ligne sur les sites internet des préfectures d'Indre et Loire et du Loir et Cher, 15 jours avant l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

▪ Sur la demande de la prolongation ou du report de l'enquête publique

(Observations : C.OE 3 et C.DA 2, 3, 4, 8, 9, 10, 14 et 21)

Plusieurs personnes ont demandé la prolongation de l'enquête ou son report.

J'ai rappelé à ces visiteurs que s'il m'appartenait de prendre la décision de prolonger la durée de l'enquête (article L.123-9 du code de l'environnement), cette décision devait obéir à des règles précises comme celle d'intervenir au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête initiale (article R.123-6 du code de l'environnement).

La première demande de prolongation m'est parvenue le 25 octobre soit 6 jours avant la date de fermeture de l'enquête.

J'ai rappelé également que la prolongation d'une enquête peut se justifier par la nécessité de permettre au public de prendre connaissance d'un dossier complexe.

Les documents présentés sont suffisamment explicites même si une partie du public conteste aujourd'hui la mise en place du PPRT ou encore le déroulement de la concertation.

D'autre part, le public a pu s'exprimer sans retenue, les dossiers étaient accessibles dans 5 mairies pendant un mois.

Le report de l'enquête, sa suspension ou la mise en place d'une enquête complémentaire dépendent des responsables de projet ou de l'autorité organisatrice.

▪ **Sur l'absence d'organisation d'une réunion publique d'information pendant l'enquête publique**

(Observations : C.OE 1, 2 et C.DA 5, 9 et 14)

L'organisation d'une réunion publique durant l'enquête est possible (article R.123-17 du code de l'environnement), mais comme pour la prolongation de l'enquête cette décision doit intervenir suffisamment tôt pour respecter les délais légaux (article R.123-6 du code de l'environnement).

Dans le cas présent il était matériellement impossible d'organiser cette réunion, rien ne laissant apparaître suffisamment tôt et d'une manière avérée la nécessité d'une information complémentaire.

Par contre une réunion publique plus efficace qu'une organisation de dernière minute aurait pu être organisée avant l'enquête publique pendant la période de concertation. Cette option pourtant proposée par les services de l'Etat n'a pas été retenue par les POA.

▪ **Sur l'insuffisance du plan A3 contenu dans le dossier soumis à l'enquête**

(Observations : C.DA 20 et 23)

Cette remarque est à mon avis parfaitement justifiée.

Cette carte est d'un format A3 et ne possède pas d'échelle. Elle ne laisse pas apparaître de découpage parcellaire précis.

Il est difficile dans ce cas de déterminer précisément le niveau d'implication de chacun par rapport au zonage du PPRT, plus particulièrement pour les terrains puisque les bâtis sont nettement implantés à l'intérieur des zones qui les concernent.

S'agissant de l'application de mesure stricte, les riverains ou les utilisateurs de terrains locaux doivent pouvoir s'appuyer sur des références graphiques précises.

Les valeurs de distance des aléas sont calculées en mètre, le lecteur du dossier doit pouvoir identifier ses propriétés au mètre près.

▪ **Sur la fermeture de la Mairie de Faverolles sur Cher le dernier jour de l'enquête publique**

(Observation : C.OE 4)

Il est précisé clairement sur l'arrêté interpréfectoral d'organisation de l'enquête publique, le dépôt des dossiers soumis au public aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies, la mise à disposition du public de registre d'observations dans chacune de ces mairies, le lieu, les jours et heures de présence du commissaire enquêteur, une adresse électronique sur laquelle le public pourra déposer toutes observations ou contre-propositions. Les mêmes informations sont relayées par les journaux locaux, les affichages dans les mairies et sur le site concerné par l'enquête.

Les personnes qui pouvaient être intéressées ont été parfaitement renseignées sur les lieux et heures où la consultation du dossier et le dépôt d'observations étaient possibles.

Si une mairie devrait effectivement, quand elle est engagée dans une enquête publique, prendre soin de laisser ses locaux ouverts durant ses jours et heures habituels (hors jours fériés officiels), la fermeture de la Mairie de Faverolles sur Cher n'a eu aucune conséquence compte tenu de la multiplicité des points d'information ou de dépôt d'observations désignés pour l'enquête.

Les auteurs des observations recueillies dans cette enquête, ont très majoritairement remis leurs documents au siège de l'enquête où se déroulaient les permanences du commissaire enquêteur.

▪ Sur l'impossibilité de déposer une contre-proposition lors de l'enquête publique

(Observation : C.OE 4)

Les dépôts d'observations ou de contre-propositions ont été possibles durant toute l'enquête. Une contre-proposition a d'ailleurs été déposée par l'époux de l'auteur de cette remarque.

▪ Sur la possibilité d'organiser aujourd'hui une réunion publique

(Observations : C.OE 1, 2, 3, 4 et C.DA 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 18 et 23)

Aujourd'hui rien n'empêche les porteurs de projet d'organiser une réunion publique d'information.

Toutefois cette réunion publique sortant de la procédure habituelle ne permettra pas à l'Etat de prendre en compte les éventuelles demandes de modification justifiées du projet.

L'enquête publique est la seule à pouvoir à ce stade du dossier enregistrer toutes remarques ou contre-propositions.

Les services de l'Etat proposent de prolonger l'ouverture du site internet préfectoral sur le PPRT de Storengy en ouvrant un lien permettant le questionnement par les internautes et à charge de l'équipe projet d'y répondre.

Cette proposition me semble aller dans le bon sens même si celle-ci ne remplace pas un débat de réunion publique.

▪ Sur les itinéraires de substitution des chemins ruraux et de randonnées et les délais de rétablissement de la continuité de ces chemins

(Observations : C.OE 5 et C.DA 6 et 20)

Les collectivités devront étudier des possibilités de substitution aux chemins qui traversent les zones de dangers de manière à proposer les contournements dans les deux ans. Les collectivités trouvent ce délai trop court, les associations de marcheurs ou de cavaliers trop long.

Le maire de Céré la Ronde attire notre attention sur le fait qu'aucune solution n'apparaît aujourd'hui faute de réserve foncière communale. Il demande que la participation financière de l'entreprise soit engagée pour acquérir des terrains d'assiette pour ces chemins.

Sur le principe du financement je pense que la proposition est plausible compte tenu du faible linéaire de chemin à remplacer, mais celle-ci n'est pas légalement prévue. D'autre part, il est vrai que rien ne l'interdit.

S'agissant des endroits où tracer les nouveaux chemins, encore faut-il trouver un propriétaire qui accepterait de vendre les emprises nécessaires.

Les randonneurs souhaitent que les collectivités assurent le plus rapidement possible la continuité de leurs chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR). Les responsables de la randonnée en Touraine assurent la promotion de leurs itinéraires auprès de la population par le biais de publications, et craignent en conséquence que leur responsabilité soit engagée pour les deux chemins qui traversent les sites touchés par le PPRT.

Je pense que les responsables départementaux devront dès à présent se rapprocher des collectivités territoriales dont les communes, avec qui ils pourraient étudier des itinéraires de substitutions complètement différents en lieux et distances, sans attendre la réalisation de chemins de contournement.

L'équipe projet m'informe dans ses réponses à mon procès verbal des observations, que rien n'est encore fait aujourd'hui à ce niveau. Elle me signale également que la commune de Céré la Ronde ne trouvant pas de solution de substitution, a fait part aux POA de son intention d'enlever les chemins de randonnées du plan départemental.

Quoiqu'il en soit, les responsables départementaux de randonnée, devront retirer sans attendre les deux chemins de leur plaquette promotionnelle.

Concernant le délai de deux années pour atteindre les objectifs de rétablissement ou d'abandon, cette durée a été définie par les POA.

A mon avis, quand il prescrit une règle qui aura force de loi, l'Etat devrait faire en sorte que l'application de celle-ci soit possible ainsi que dans un délai réaliste et sans créer de nouvelles conséquences dommageables quel qu'en soit le niveau.

■ Sur l'absence d'alternative à la réduction des risques et sur les possibilités de travaux supplémentaires à faire entreprendre par Storengy

(Observations : C.OE 6 et C.DA 8, 9, 10 et 22)

Les types de travaux de sécurisation ont été définis conjointement par l'entreprise source et les services de l'Etat sur la base d'une étude de danger propre à l'activité de Storengy.

Les options retenues, comme dans la totalité des cas semblables, sont celles qui apportent le maximum d'efficacité en préservant un juste équilibre économique pour l'entreprise.

Les alternatives ont été étudiées et celles présentant les meilleures garanties ont été retenues.

Il peut toujours exister des mesures supplémentaires à appliquer, mais celles-ci doivent être d'une efficacité avérée et économiquement acceptable par l'entreprise.

Les services de l'Etat ont une responsabilité importante dans ces décisions techniques et aucun élément ne permet de remettre en cause les choix techniques pris et leurs fondements. Le dernier mot appartient au Préfet.

■ Sur l'apparent déséquilibre de la zone de risque Fai plus étendue vers le Nord-Ouest

(Observation : C.DA 22)

Plusieurs types d'aléas sont présents sur les sites de Storengy et nombreuses sont leurs sources.

Le recoupement des cercles de chaque niveau d'aléas autour de ces sources, prenant également en compte leurs occurrences, a abouti à des tracés qui même s'ils apparaissent irréguliers résultent de calculs précis.

Bien qu'ayant la certitude que l'ensemble de l'étude technique a été réalisée avec le plus grand sérieux, je demanderai aux services de l'Etat de bien vouloir étudier la contre-proposition proposée par M. ARNOLD, auteur de la présente observation.

▪ Sur la protection de l'environnement dans le cadre du PPRT et sur la perte en matière d'espaces environnementaux, naturels et forestiers

(Observations : C.OE 6 et C.DA 8, 9, 10 et 18)

La mise en place d'un PPRT n'est poursuivie que pour assurer la sécurité de l'individu dans ses activités et ses lieux de vie.

Le PPRT ne génère pas d'impact sur l'environnement mais c'est l'activité qui a justifié la mise en place du PPRT qui peut produire un effet sur celui-ci. Si l'activité de Storengy a été autorisée par l'Etat c'est que celui-ci a pris toutes les précautions nécessaires pour protéger raisonnablement l'environnement. Ce sujet n'est pas l'objet de l'enquête d'aujourd'hui.

Il n'existe pas de perte d'espaces mais uniquement des réserves sur les activités pratiquées dans ces espaces.

▪ Sur l'obligation de devoir supporter les conséquences de l'activité de Storengy pour les particuliers et les collectivités publiques et associatives (coût des renforcements du bâti - fabrication et pose de la signalétique du danger - réédition des fiches guides qui assurent la promotion des itinéraires de randonnées à l'office du tourisme d'Indre et Loire

(Observations : C.OE 5, 6 ; C.DA 20 et F.OE 1)

A l'éclaircissement des explications de l'équipe projet je rappelle donc :

➤ Que dans le cas de la mise en œuvre de mesures foncières du droit de délaissement le bien est acheté, suite à une convention de financement tripartite entre l'Etat, les collectivités percevant la contribution économique territoriale et l'entreprise-source.

A défaut d'entente particulière la répartition se fera à parts égales.

➤ Que pour les travaux prescrits, comme il est indiqué dans le dossier d'enquête, ces derniers ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni les 10 % de la valeur vénale, ni en tout état de cause 20 000 € lorsque le bien est la propriété d'une personne physique.

Une participation financière à la réalisation de ces travaux est mise en place pour aider le propriétaire.

25% du montant des travaux sont à la charge de l'entreprise source, 25% à la charge des collectivités percevant la contribution économique territoriale et 40% à la charge de l'Etat sous forme de crédit d'impôt ou d'un chèque pour les personnes non imposables.

Toutefois je crois utile de préciser que les crédits d'impôt ne sont possibles que sur les résidences principales, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier. Donc les propriétaires resteront redevables de 50% des coûts de leurs travaux. Je rappelle également que certains propriétaires dans une certaine précarité pourraient avoir des difficultés à emprunter le financement nécessaire à ces travaux.

➤ Qu'en complément, d'autres avantages peuvent se cumuler comme l'exonération partielle de taxe foncière sur décision de la collectivité locale concernée, l'obtention de subvention de l'agence nationale de l'habitat sous condition de ressources.

➤ Qu'il n'existe aucune aide pour les collectivités ou associations.

Les communes et la fédération départementale de randonnée devront donc auto-financer leurs obligations ou se tourner vers d'autres interlocuteurs pour les aider et pourquoi pas vers l'entreprise source qui m'a laissé entendre au cours de notre entretien qu'elle n'y était pas fermée au moment des réunions des POA.

▪ Sur les inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités d'exploitations, touristiques, équestres et pédestres et sur les conséquences en matière de valeur foncière

(Observations : C.DA 1, 4, 5, 13, 14, 16, 19 et F.DA 1)

Le PPRT réduit le risque pour l'homme, par la protection du bâti et les restrictions d'usages.

Les dangers autour des activités locales existent depuis l'installation du stockage de gaz. Le risque est bien réel pour les exploitants ou les promeneurs autour de Storengy. La présence du PPRT ne fait aujourd'hui que faire prendre conscience aux utilisateurs locaux des dangers en cas d'accident.

Pour les pouvoirs publics, ne pas mettre en place de PPRT serait comme mentir par omission aux citoyens. Ne pas protéger les personnes quand on les sait en danger serait également un manquement grave. Aucun responsable ne peut se permettre de laxisme dans ce domaine.

D'une manière générale, l'intention est de ne pas augmenter la fréquentation dans les zones du PPRT et de tenir informer tous les publics la fréquentant.

Ainsi, les activités à l'intérieur du périmètre de la zone sont autorisées sous réserve d'informer les personnes qui les pratiquent mais le stationnement des caravanes, des camping-cars ou encore des vans est interdit.

L'interdiction de l'organisation de rassemblements, manifestations de personnes à l'intérieur du périmètre du PPRT est par contre recommandée.

L'application de cette recommandation est laissée en fonction de son importance, à l'appréciation du Préfet ou des maires qui possèdent les pouvoirs de police en conséquence.

Concernant la perte de valeur foncière ni l'Etat, ni les professionnels de l'immobilier que j'ai interrogé (agences immobilières proches et notaires) n'ont pu m'indiquer une tendance dans ce domaine.

Il me paraît incontestable que les activités dans le périmètre d'un PPRT puissent subir des répercussions, tant au niveau touristique et des activités d'exploitations que de la valeur foncière. Il est néanmoins difficile pour ne pas dire impossible, d'évaluer concrètement les conséquences sur ces sujets.

▪ Sur la possibilité de construction en matière d'énergie renouvelable

(Observation : C.DA 19)

Les projets de construction ou les possibilités de travaux sur les ouvrages existants sont clairement réglementés dans le règlement du PPRT quels que soient leurs objectifs.

Je cite textuellement la réponse de l'équipe projet à cette question :

"Le PPRT autorise pour le bâti existant :

- les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes,*
- l'installation de systèmes recueillant les énergies renouvelables, pour un usage individuel sur le bâti résidentiel existant et sous réserve que ces équipements n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes, pourrait être autorisé.*

Par contre, l'implantation d'un « parc photovoltaïque » ne pourrait pas être acceptée.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, la règle la plus restrictive s'applique."

▪ **Sur la signalisation abusive mise en place sur certaines voies communales par l'entreprise**

Storengy

(Observation : C.DA 20)

Pour répondre à M. LECUREUIL maire de Céré la Ronde, je confirme que j'ai effectivement emprunté des voies goudronnées interdites à la circulation sauf aux personnes autorisées. Certains panneaux mentionnent clairement "voie privée GDF".



Route interdite à la circulation
"sauf personnes autorisées"

"Voie privée GDF"

Cette particularité n'apparaissant pas dans le dossier, j'ai cherché à vérifier ce point ; aucun document ne m'a permis de confirmer la situation de ces routes qui sont donc a priori toujours communales.

Néanmoins, cette remarque ne concerne pas l'objet de la présente enquête, aussi j'attirerai l'attention des services du Préfet sur cette observation.

▪ **Sur l'adaptation et l'uniformisation de la signalétique sur le site et à proximité des installations**

(Observation : C.DA 20)

Les services de l'Etat ont proposé lors des réunions des POA d'assurer une assistance pour l'uniformisation des panneaux. Ce point a été confirmé par l'équipe projet lors de nos entretiens et sur la réponse au procès verbal des observations.

Cette page marque la fin du rapport, ma conclusion fait l'objet d'un document séparé accompagnant le présent fascicule.

Fait à PARCAY - MESLAY, le 28/11/2013

Roland LESSMEISTER Commissaire Enquêteur

4. ANNEXES

ANNEXE 1

Roland LESSMEISTER
 Commissaire enquêteur
*Désignation du Tribunal administratif d'ORLEANS
 E13000310 / 45 du 27/08/2013.*

*Equipe projet
 pour le plan de prévention des risques technologiques
 autour de l'entreprise Storengy à Céré la Ronde*

Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
 SUH/EPR
 61, avenue de Grammont 37000 TOURS

PARCAY - MESLAY, le 8 novembre 2013

Objet :

Procès verbal au demandeur concernant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de stockage de gaz Storengy, sur les communes de Céré la Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles sur Cher et St Julien de Chedon (ref : code de l'environnement, article R 123-18).

Mesdames, Monsieur

Par arrêté interpréfectoral en dates des 4 et 6 septembre 2013, l'enquête publique citée en objet a été prescrite par Messieurs les Préfets d'Indre et Loire et du Loir et Cher sur les 5 communes suivantes, Céré la Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles sur Cher et St Julien de Chedon.

Dans chacune de ces communes, les dossiers relatifs à cette enquête ont été mis à disposition du public durant 32 jours du 30 septembre au 31 octobre 2013.

Afin d'accueillir le public, je me suis tenu à sa disposition à Céré la Ronde, durant quatre permanences au cours de cette période :

- Le lundi 30 septembre 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mardi 8 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 ;
- Le samedi 19 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 31 octobre 2013 de 14h00 à 17h00.

21 visiteurs ont été dénombrés au cours de ces permanences et 31 observations et documents annexés ont été relevés.

J'ai personnellement clôturé l'enquête le 31 octobre 2013 à l'issue de la dernière permanence.

La réglementation (article R 123-18 du code de l'environnement) et l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'organisation prévoient la remise d'un procès verbal des observations écrites ou orales, au responsable de projet dans les huit jours suivant la fermeture de l'enquête.

A compter de la remise de ce document, le responsable de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire s'il le souhaite ses observations éventuelles.

**RAPPORT de l'ENQUETE PUBLIQUE relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques
 autour du site de l'établissement STORENGY à Céré la Ronde,**

ouverte du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, par arrêté interpréfectoral d'Indre et Loire et du Loir et Cher en dates des 4 et 6 septembre 2013.
 Commissaire enquêteur R. LESSMEISTER par décision du tribunal administratif d'Orléans n° E13000310/45 du 27 août 2013.

Je vous recommande toutefois pour la transparence de l'enquête et la compréhension du dossier, d'apporter vos réponses et suggestions au document ci-joint.

Ce procès verbal ainsi que vos réponses seront annexés au rapport d'enquête.

En conséquence, vous trouverez ci-après mes observations et celles du public, relatives à votre projet.

Je vous prie, Mesdames et Monsieur, d'agréer mes respectueuses salutations.

RL

**ENQUETE PUBLIQUE SUR
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT STORENGY
SUR LES COMMUNES DE CERÉ LA RONDE, ORBIGNY,
ANGE, FAVEROLLES SUR CHER ET ST JULIEN DE CHEDON**

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Détail des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

4 permanences ont été assurées en mairie de Céré la Ronde :

- le lundi 30/09/2013 de 9h00 à 12h00, au cours de laquelle 6 personnes se sont présentées sans porter d'observation,
- le mardi 8/10/2013 de 14h00 à 17h00, ou 2 personnes se sont présentées pour obtenir des précisions sur le projet ainsi que ses conséquences et l'une d'entre elles m'a fait part oralement de son observation,
- le samedi 19/10/2013 de 9h00 à 12h00, au cours de laquelle 4 personnes se sont présentées sans porter d'observation ; ce même jour, une note déposée en Mairie a été annexée au registre par mes soins.
- et le jeudi 31/10/2013 de 14h00 à 17h00 ou 9 personnes se sont présentées afin de déposer ou de transcrire des observations. Ce jour, 21 lettres, notes et contre propositions ont été annexées au registre.

Répartition numérique des observations.

<i>Commune</i>	<i>Nombre de personnes présentes au cours des permanences</i>	<i>Nombre d'observations enregistrées</i>	<i>Nombre d'observations orales</i>	<i>Nombre d'observations écrites</i>	<i>Nombre de documents annexés</i>	<i>Dont documents d'associations, de structures professionnelles et mentions collectives</i>	<i>Nombre de contre propositions</i>
		↓ =	↓ +	↓ +	↓	dont ↓	
Céré	21	29	1	6	22	6	1
Orbigny	Pas de permanence	0	0	0	0	0	0
Angé	Pas de permanence	2	0	2	0	0	0
Faverolles	Pas de permanence	2	0	1	1	0	0
St Julien	Pas de permanence	0	0	0	0	0	0
Total	21	33	1	9	23	6	1

1

Liste des associations et structures professionnelles ayant déposé une observation :

- Comité départemental de randonnée pédestre
- Association équestre "Etriers sans soucis"
- Association équestre "Equiliberté"
- Société de chasse de St Julien de Chedon
- Maire de Céré la Ronde
- Maire de Montrichard

Auteurs de mentions collectives :

- Groupe d'utilisateurs des bois des Marteaux

Résumé des observations

("OE" observation écrite – "DA" document annexé)

Registre de Céré la Ronde

N°	Auteur	Sujets principaux constituant l'observation
OE 1	M. DEVILLARD Céré la Ronde	- méconnaissance des risques générés par Storengy - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - demande d'organisation d'une réunion publique
OE 2	M. LEJEAU Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - demande d'organisation d'une réunion publique
OE 3	M. GIGOU Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - absence d'un représentant des riverains pour le Loir et Cher - demande de la prolongation de l'enquête publique
OE 4	Mme ARNOLD Céré la Ronde	- absence d'information sur la concertation préalable au PPRT - absence de réunion publique d'information - absence d'un représentant des riverains pour le Loir et Cher - fermeture de la Mairie de Faverolles sur Cher le dernier jour de l'enquête publique - impossibilité de déposer une contre proposition
OE 5	M. POULAIN Comité départemental de randonnée pédestre	- rétablissement de la continuité des chemins de randonnées et délais trop long - demande de la réédition des fiches guides qui assurent la promotion des itinéraires à ces endroits (à l'office du tourisme d'Indre et Loire)

OE 6	M. MAUPOUET P St Julien de Chedon	- absence d'alternative à la réduction des risques - PPRT n'aborde pas la protection de l'environnement - absence de concertation - obligation de devoir supporter les conséquences de l'activité de Storengy
DA 1	Association équestre "Etrier sans soucis"	- critères de classement de Storengy et autorités décisionnaires - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activité équestre - doute sur l'utilité de l'enquête
DA 2	M. TALAMON Céré la Ronde	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de concertation - délai de réflexion trop court pour le public - absence de réunion publique d'information - demande de la prolongation de l'enquête publique
DA 3	M. ARNOLD O Céré la Ronde	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de concertation - délai de réflexion trop court pour le public - absence de réunion publique d'information - demande la prolongation de l'enquête publique
DA 4	M. RICHALET Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de concertation - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités - absence de réunion publique d'information - demande la prolongation de l'enquête publique
DA 5	M. BONIGAL Faverolles sur Cher	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités - demande d'organisation d'une réunion publique
DA 6	Association équestre "Equiliberté"	- demande des itinéraires de substitution pour les randonnées pédestres et équestres - demande la possibilité d'être intégré à l'avenir dans les commissions de concertation
DA 7	... anonyme	- se plaint du manque d'information - émet des craintes sur l'avenir du secteur
DA 8	M. LANGOU H Montrichard (propriétaire proche du site)	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information - demande la prolongation de l'enquête publique - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - PPRT n'aborde pas la protection de l'environnement - possibilités de travaux de réduction des risques entrepris par Storengy

DA 9	M. LANGOU D Monthou sur Cher	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - PPRT n'aborde pas la protection de l'environnement - possibilités de travaux de réduction des risques entrepris par Storengy - demande d'organisation d'une réunion publique - demande la prolongation de l'enquête publique
DA 10	Mme LANGOU Montrichard	<ul style="list-style-type: none"> - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - absence de concertation - demande la prolongation de l'enquête publique - possibilités de travaux de réduction des risques entrepris par Storengy - PPRT n'aborde pas la protection de l'environnement
DA 11	M. PAIR Céré la Ronde	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de réunion publique d'information
DA 12	Mme CLERC Faverolles sur Cher	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence d'information sur l'organisation de l'enquête publique - absence de réunion publique d'information
DA 13	M. VIRLOUVET M Faverolles sur Cher M. VIRLOUVET P Ermont	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - absence de concertation - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités - absence de réunion publique d'information
DA 14	Société de chasse St Julien de Chedon	<ul style="list-style-type: none"> - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - demande d'organisation d'une réunion publique - demande la prolongation de l'enquête publique
DA 15	Mme PERIN	<ul style="list-style-type: none"> - absence de réunion publique d'information
DA 16	M. BELLEY Curé de Montrichard	<ul style="list-style-type: none"> - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités autour de l'abbaye d'Aiguevives
DA 17	Mme PICARD Blois (gérante d'un groupement forestier aux Marteaux)	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT
DA 18	M. MAUPOUET P St Julien de Chedon	<ul style="list-style-type: none"> - absence de réunion publique d'information - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - fait part de son désaccord avec le projet et de ses craintes en matière de perte de l'environnement naturel et forestier

DA 19	M. ARNOLD Céré la Ronde	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - concertation insuffisante - absence d'information sur les sites internet communaux - absence de contact avec le représentant des riverains aux POA - absence d'un représentant des riverains pour le Loir et Cher - inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités touristiques - inquiétudes sur les conséquences en matière de valeur foncière - possibilité dans toutes les zones, de construction en matière d'énergie renouvelable
DA 20	M. LECUREUIL Maire de Céré la Ronde	<ul style="list-style-type: none"> - émet des réserves sur le caractère insuffisant de la concertation - demande le retrait de la signalisation abusive mise en place sur certaines voies communales par l'entreprise Storengy - remarque l'insuffisance du plan A3 soumis à l'enquête - souligne le caractère inadapté de la signalétique sur le site et à proximité des installations - souligne les conséquences des contraintes réglementaires sur les activités agricoles et forestières, sur les bâtis et demande une meilleure prise en compte de ces conséquences et des charges financières assorties par Storengy - souligne qu'en matière de substitution de chemins, les études déjà effectuées ne débouchent sur aucune solution et demande que Storengy soit associé dans la recherche de solution et dans les financements qui en découleront
DA 21	Pétition d'un groupe d'utilisateurs des bois des Marteaux	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'information sur la mise en place d'un PPRT - demande le report de l'enquête
DA 22	M. ARNOLD Céré la Ronde	<ul style="list-style-type: none"> - constate un déséquilibre de la zone de risque Fai plus étendue vers le Nord-Ouest (vers sa propriété) et regrette l'absence de document technique plus précis dans le dossier, semblant ainsi mettre en doute la validité des calculs de définition du périmètre du PPRT - nous fait part de ses différents entretiens avec un responsable de Storengy et des spécialistes en la matière l'amenant à proposer une réduction du périmètre du PPRT - se référant à l'élaboration du PPRT de l'entreprise Primagaz à St Pierre des Corps, demande la réalisation de travaux de réduction des risques d'une canalisation aérienne qui lui semble le concerner (3 photos aériennes et plan modifiés sont joints à cette contre proposition)
DA 23	M. MAUPU Maire de Montrichard (propriétaire proche du site) Observation orale effectuée en permanence le 8/10/2013	<ul style="list-style-type: none"> - absence de réunion publique d'information - insuffisance du plan A3 soumis à l'enquête

Registre d'Angé

OE 1	M. DESBORDES Angé	- regrette l'absence de certains renseignements sur le site Storengy et l'impossibilité de vérifier le bien fondé des zones du PPRT qui lui paraissent déséquilibrées
OE 2	M. JANVIER Montrichard	- absence d'information sur la mise en place d'un PPRT

Registre de St Julien de Chedon

Aucune observation relevée.

Registre d'Orbigny

Aucune observation relevée.

Registre de Faverolles sur Cher

OE 1	M. MAUPU Maire de Montrichard (propriétaire proche du site)	
DA 1	M. BELLEY Curé de Montrichard	- inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités autour de l'abbaye d'Aiguevives <i>Cette remarque est un doublon de la remarque du même auteur faite sur le registre de Céré la Ronde (DA16)</i>

Afin de répondre aux thèmes qui découlent de ces observations et sur lesquels mes commentaires devront porter, je vous serai gré de bien vouloir m'apporter les précisions nécessaires sur certains d'entre eux.

Un commentaire aux autres thèmes ne faisant pas l'objet de questions complémentaires, est laissé à votre libre appréciation.

▪ Sur la méconnaissance des risques générés par Storengy, évoquée dans quelques observations

Avant d'en arriver à la mise en place d'un PPRT plusieurs procédures nécessitant le recueil de l'avis du public ont été organisées (enquête sur l'ICPE elle-même et/ou sur la mise en place de servitudes par exemple).

Quel a été le niveau de participation au cours de ces procédures ?

- Sur les critères de classement SEVESO de Storengy et sur sa possibilité d'extension ainsi que sur l'avenir du secteur concerné par le PPRT

L'établissement Storengy avait-il un seuil de stockage suffisant pour nécessiter la mise en place d'un PPRT dès la promulgation de la loi du 30 juillet 2003 et de son décret d'application du 7 septembre 2005, ou a-t-il atteint ces seuils depuis ?

Le développement de Storengy découle d'une logique industrielle et commerciale.

Qu'en sera-t-il si l'entreprise décide à nouveau d'augmenter son activité ? Le PPRT pourra-t-il être reconsidéré et son emprise pourra-t-elle être agrandie ?

- Sur l'absence d'information sur la mise en place d'un PPRT

Quelles ont été concrètement les démarches de publicité sur la mise en place du PPRT ?

Quels sont les structures responsables de ces actions ?

- Sur l'absence d'information sur la concertation préalable

Comme pour l'information sur la mise en place du PPRT, la concertation a fait l'objet d'une publicité.

Qui avait la charge de cette tâche et s'il y a lieu quelles sont les obligations en la matière ?

- Sur l'absence d'information sur l'organisation de l'enquête publique

- Sur l'utilité de l'enquête publique

- Sur l'absence d'information sur les sites internet communaux

- Sur le délai de réflexion trop court pour le public lors de l'enquête

- Sur la demande de la prolongation ou du report de l'enquête publique

- Sur l'insuffisance du plan A3 contenu dans le dossier soumis à l'enquête

- Sur la fermeture de la Mairie de Faverolles sur Cher le dernier jour de l'enquête publique

- Sur l'impossibilité de déposer une contre proposition lors de l'enquête publique

- Sur l'absence de réunion publique d'information avant l'enquête publique

L'absence de réunion publique pendant la concertation a été soulevée. Aucune obligation légale ne semble encadrer cette option.

Pourquoi une réunion publique n'a-t-elle pas été organisée, alors que cette action semble être la plus "communicante" et qu'elle aurait permis aux personnes de s'informer et d'effectuer toutes remarques ou propositions directement au porteur du projet ?

- Sur l'absence de réunion publique d'information pendant l'enquête publique

▪ Sur la possibilité d'organiser aujourd'hui une réunion publique

Le manque d'information du public s'est fait sentir et s'est avéré vers la fin de l'enquête. L'organisation d'une réunion publique durant l'enquête n'a donc pu être réalisée au cours de celle-ci, compte tenu des délais réglementaires exigés.

L'organisation d'une réunion d'information après l'enquête peut-elle être envisagée ?

De quelle manière les avis des riverains ou des autres personnes concernées peuvent-ils être pris en compte ?

▪ Sur la présence d'un seul représentant des riverains en réunion des POA et sur l'absence d'un représentant des riverains pour le Loir et Cher

De quelle manière le représentant des riverains du site aux commissions des POA a-t-il été sélectionné ?

Il existe deux représentants des riverains en CSS et un seul au titre des POA.

La constitution de ces commissions obéit-elle à des règles imposées et limitatives, ou le nombre de participant a-t-il été dicté par l'absence de représentants volontaires ?

▪ Sur l'absence de contact avec le représentant des riverains aux POA

Le seul représentant des riverains est aujourd'hui montré du doigt par les autres administrés des communes concernées. Certains semblent même découvrir son existence.

Les carences à mon avis les plus graves, semblent être le manque d'information du public sur leur représentation par un des leurs, l'absence de représentativité réelle de ces derniers par leur représentant, et l'absence de tous retours d'information du représentant des riverains vers les citoyens et de toutes questions des citoyens vers leur représentant.

Existe-t-il des règles strictes en la matière, ou les actions du représentant des riverains sont elles laissées à son initiative ?

▪ Sur les itinéraires de substitution des chemins de randonnées et les délais de rétablissement de la continuité de ces chemins

Il semble que la commune de Céré la Ronde ait déjà réalisé une étude sur le déplacement de ses chemins de randonnées et que celle-ci soit restée vaine.

Dans ce cas comment pourra s'appliquer le règlement du PPRT si la situation ne connaît pas d'évolution ?

Que peut-on exiger de chacun des acteurs en présence dans ce dossier pour débloquer la situation ? Le délai dans ce cas est-il remis à une date plus lointaine (de 2 à 4 ans par exemple) ?

Les randonneurs trouvent au contraire ce délais trop long au regard de leur activité.

Comment la limite de deux années a-t-elle été fixée ?

- Sur la demande de la réédition des fiches guides qui assurent la promotion des itinéraires de randonnées à l'office du tourisme d'Indre et Loire

L'édition de ces fiches représente pour la structure associative un montant non négligeable. La signalétique de danger sur les chemins, les travaux de mise en sécurité des bâtis sont déjà laissés à la charge des communes et des propriétaires.

Peut-on imaginer une prise en charge financière de ces fiches par la société Storengy ?

- Sur l'absence d'alternative à la réduction des risques et sur les possibilités de travaux supplémentaires à faire entreprendre par Storengy

Existe-t-il d'autres possibilités efficaces de réduction des risques qui n'auraient pas été appliquées ?

Qui décide du niveau d'acceptabilité des prescriptions pour l'entreprise ?

- Sur la protection de l'environnement dans le cadre du PPRT et sur la perte en matière d'espaces environnementaux, naturels et forestiers

Pouvez-vous me confirmer que seule la protection de l'individu justifie la mise en œuvre d'un PPRT, et que l'environnement naturel n'est pas concerné ?

- Sur l'obligation de devoir supporter les conséquences de l'activité de Storengy pour les particuliers et les collectivités publiques

Au delà du débat sur le fait que l'entreprise source d'un risque pour la société civile, devrait prendre à sa charge les conséquences de son activité sur cette société, la loi prévoit la prise en charge des travaux de sécurisation du bâti par le propriétaire.

Pouvez-vous me rappeler la répartition de l'effort financier qui devra être fait par chacun et des avantages fiscaux existants en la matière ?

Pouvez-vous me rappeler de quelle manière seront prises en charge les dépenses liées au PPRT pour les collectivités territoriales locales ?

Pourquoi dans le cas de l'ouverture du droit à l'expropriation d'un propriétaire, celui-ci bénéficie d'une indemnité couvrant la totalité de son bien alors que dans le cas de travaux de sécurisation celui-ci conserve à sa charge le reliquat du montant des travaux ?

Dans le cas d'un propriétaire qui ne bénéficierait pas de revenus suffisants pour faire réaliser les travaux (pas de capital - pas de possibilité d'emprunt), comment l'état fera-t-il appliquer la loi ?

Le code de l'urbanisme confère à un propriétaire de bâtiment situé en secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit.

L'état est porteur du projet de PPRT et par conséquent met en place ce projet et en définit les règles de fonctionnement.

Est-ce l'état ou son représentant (commune) qui devra acquérir le bâtiment des bruyères maies situé en zone "r" si le propriétaire le demande ?

▪ Sur les inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités d'exploitation, équestre et pédestres

Plusieurs points ne semblent pas avoir été abordés dans l'étude du PPRT.

Le droit de retrait d'un ouvrier agricole ou forestier face au danger de la zone (le chef de l'entreprise doit selon le règlement informer son personnel sur le risque encouru)

L'augmentation éventuelle des montants d'assurances de responsabilités professionnelles des entreprises, pour prendre en compte les risques auxquels sont soumis leurs salariés.

La désorganisation des activités touristiques professionnelles aux conséquences non négligeables.

La désorganisation des activités de loisirs.

Qu'en est-il exactement, comment les mesures de restriction d'activités ont-elles été définies ?

▪ Sur les conséquences en matière de valeur foncière

Comme pour les conséquences en matière d'activités, celles concernant la valeur foncière des biens semblent ne pas être prises réellement en compte.

Il est dit que l'implantation d'un PPRT n'a pas pour effet la diminution des valeurs foncières des terrains et des habitations.

Cependant nul ne peut affirmer le contraire.

Comment on été effectuées les études dans ce domaine ?

▪ Sur la possibilité de construction en matière d'énergie renouvelable

Les installations privées nécessaires au recueil d'énergies renouvelables seront-elles possibles ?

▪ Sur la signalisation abusive mise en place sur certaines voies communales par l'entreprise Storengy

J'ai personnellement emprunté certaines routes balisées "voie privée GDF" qui au regard des informations recueillies en Mairie n'en étaient pas.

▪ Sur l'adaptation et l'uniformisation de la signalétique sur le site et à proximité des installations

Qui sera chargé de ce travail d'uniformisation de la signalétique ?

▪ Sur l'apparent déséquilibre de la zone de risque Fai plus étendue vers le Nord-Ouest

Pouvez-vous me confirmer que le tracé tel qu'il est proposé à l'enquête, ne résulte pas d'une erreur de transcription ?

Où l'administré peut il se procurer le dossier technique détaillé ?

Procès verbal établi le 8 novembre 2013
Roland LESSMEISTER
Commissaire enquêteur

Pièce jointe :

Copie des registres d'observations.

ANNEXE 2

PPRT STORENGY – Réponse au Commissaire enquêteur

Quel est le niveau de participation au cours de ces procédures ?

Les enquêtes publiques concernant les demandes présentées par la société STORENGY en vue de :

- l'ouverture de travaux de forage de trois puits d'exploitation pour le réservoir de stockage de gaz naturel combustible de Céré la Ronde (37)
- l'institution de servitude d'utilité publique liées à ces trois nouveaux puits, aux collectes associées ainsi qu'à six reprises de puits

ont été ouvertes du 11 mai 2009 au 12 juin 2009.

Le procès verbal des observations écrites et orales recueillies au cours des enquêtes, rédigés par le commissaire enquêteur le 12 juin 2009 indique que :

- deux observations ont été consignées dans le registre d'enquête,
- Trois lettres ou notes ont été reçues et annexé au registre d'enquête,
- Aucune observation orale, autre que celles transcrites dans les observations citées ci-dessus, n'a été formulée au commissaire enquêteur au cours de l'enquête.

L'établissement STORENGY avait-il un seuil de stockage suffisant pour nécessiter la mise en place d'un PPRT dès la promulgation de la loi du 30 juillet 2003 et de son décret d'application du 07 septembre 2005, ou a-t-il atteint ces seuils depuis ?

L'article R.515-39 du Code de l'Environnement stipule que « *Dans chaque département, le préfet recense [...] et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.*

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages. ».

Le site STORENGY à Céré la Ronde est visé par l'article 3-1 du Code Minier et donc est concerné par la mise en place d'un plan de prévention.

Qu'en sera-t-il si l'entreprise décide à nouveau d'augmenter son activité ? Le PPRT pourra-t-il être reconsidéré et son emprise pourra-t-elle être agrandie ?

Toute modification sur les quantités stockées ou sur le mode d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Est notamment jugée substantielle, toute modification entraînant un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets (sauf si les zones nouvellement touchées ne sont pas occupées et font déjà l'objet d'interdictions d'urbanisation et d'occupation du sol au titre du risque technologique).

Dans ce cas, la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter sera instruite conformément aux articles R. 512-2 à R. 517-10 du code de l'environnement et les zones nouvellement touchées feront l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP). Les frais engendrés par l'instauration des nouvelles règles d'urbanisme seront supportés par l'exploitant.

Le PPRT est un outil réglementaire permettant résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé (enjeux installés dans des zones de dangers non adaptées). Depuis la loi du 30 juillet 2003, les installations industrielles ne seront autorisées que sur des territoires vierges d'enjeux,

avec la mise en place de servitude d'utilité publique empêchant l'installation de nouveaux enjeux dans les zones d'effet de l'installation.

Quelles ont été concrètement les démarches de publicité sur la mise en place du PPRT ?

Quels sont les structures responsables de ces actions ?

Qui avait la charge de cette tâche et s'il y a lieu quelles sont les obligations en la matière ?

Au delà de la publicité, une première information a eu lieu avant la prescription du PPRT. En effet, la commission de suivi de site (CSS) a été réunie pour présenter la démarche du PPRT, le périmètre d'études du PPRT et les propositions de modalités d'association et de concertation avec la population.

L'arrêté de prescription du PPRT a fait l'objet d'un affichage pendant 1 mois dans les mairies concernées, au siège de la communauté de communes de Montrésor et de la communauté de communes du Cher à la Loire. Il a fait également l'objet d'une publication par les préfetures dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire (la Nouvelle République), idem pour le Loir-et-Cher. Enfin, il a été publié au recueil des actes administratifs des préfetures d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Pourquoi une réunion publique n'a-t-elle pas été organisée, alors que cette action semble être la plus "communicante" et qu'elle aurait permis aux personnes de s'informer et d'effectuer toutes remarques ou propositions directement au porteur du projet ?

L'organisation d'une réunion publique était prévue (« le cas échéant ») dans l'arrêté de prescription du PPRT.

Les services de l'État étant disposés à l'organiser si les POA la jugeaient pertinente, l'avis de ces derniers a été sollicité sur ce point lors des deux dernières réunions du groupe de travail des POA.

Au vu du peu d'enjeux concernant le bâti, (2 propriétaires qui pouvaient être contactés par le représentant des riverains ou la commune), les POA ont décidé de ne pas faire de réunion publique.

L'information du public a été faite via le site internet des services de l'État et via l'album exposition mis à disposition dans chacune des communes.

Le public avait de plus la possibilité d'adresser ses observations et questionnements au Préfet par courrier ou par courriel. Ces adresses étaient mentionnées dans les « Albums-expo » ainsi qu'un lien sur le site des services de l'État. Ce dernier permettait d'avoir, à chaque phase, des informations sur le déroulement de la procédure.

L'organisation d'une réunion d'information après l'enquête peut-elle être envisagée ?

De quelle manière les avis des riverains ou des autres personnes concernées peuvent-ils être pris en compte ?

Une réunion d'information peut à tout moment de la procédure être réalisée. Au stade actuel de la démarche, les interrogations émises ne pourraient avoir de réponse qu'au même titre que celles posées lors de l'enquête publique et auxquelles nous apportons réponse dans ce document.

La proposition faite par les services de l'État est la suivante : le site internet des services de l'État (Préfecture) restera ouvert, il sera complété par un « question/réponse » sur la base des questions posées lors de l'enquête publique et tout un chacun pourra poser des questions soit par courrier soit par courriel.

De quelle manière le représentant des riverains du site aux commissions des POA a-t-il été sélectionné ?

Au sein de la commission de suivi de site sont proposés par les collectivités des représentants des riverains, la CSS de Storengy, site de Céré la Ronde comporte un représentant des riverains pour l'Indre-et-Loire et un pour le Loir-et-Cher.

C'est généralement au sein de la CSS que sont trouvés les représentants des riverains pour le groupe de travail des POA, sauf si d'autres représentants sont proposés par les communes ou les riverains eux-mêmes (qu'ils soient membres ou non de la CSS).

Lors de la réunion de la CSS préalable à la prescription du PPRT du 13 février 2012, les modalités d'association ont été présentées et en particulier la composition de principe du groupe des Personnes et Organismes Associés.

Pour les associations (SEPANT et UNPI) et les riverains, il n'a pas été statué en réunion sur la désignation nominative de leurs représentants (un représentant pour les associations, un pour les riverains). Un courrier de Monsieur le Préfet a été envoyé suite à la réunion (avril 2012) afin que les associations et les riverains désignent leur représentant.

Le représentant des riverains du Loir-et-Cher, M. Etienne SALLE DE CHOU, riverain du site dans le Loir-et-Cher et membre de la CSS, a indiqué ne pas souhaiter représenter les riverains au sein du groupe de travail des personnes et organismes associés (POA), M. Lacheney a accepté d'être le représentant des riverains au sein de ce groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

La constitution de ces commissions obéit-elle à des règles imposées et limitatives, ou le nombre de participant a-t-il été dicté par l'absence de représentants volontaires ?

La composition de la CSS obéit à des règles fixées par les textes dont le dernier est paru au journal officiel le 7 février 2012 (Décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site).

La composition du groupe des POA est également prévue par les textes (article L 515-22 du code de l'environnement) avec un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées par le périmètre d'études et des communautés de communes compétents en matière d'urbanisme dont le périmètre d'intervention est couvert tout ou partie par le périmètre du PPRT et un représentant de la CSS. A ces représentants prévus par les textes, le Préfet peut ajouter d'autres personnes, ainsi en Indre-et-Loire, il associe notamment les riverains et les associations. Mais pour que le groupe de travail puisse fonctionner, le nombre de représentant de chaque catégorie est volontairement limité. Toutefois, une plus grande représentativité peut être acceptée si elle correspond à un besoin identifié.

Pour le PPRT de Storengy, aucun autre représentant des riverains n'a pu être identifié faute de candidature. (voir également réponse précédente)

Existe-t-il des règles strictes en la matière, ou les actions du représentant des riverains sont elles laissées à son initiative ?

Le représentant des riverains est le seul arbitre de sa mission. Il ne pourrait être envisageable que ses actions soient guidées par de tierces personnes ou instances.

Il semble que la commune de Céré la Ronde ait déjà réalisé une étude sur le déplacement de ses chemins de randonnées et que celle-ci soit restée vaine. Dans ce cas comment pourra s'appliquer le règlement du PPRT si la situation ne connaît pas d'évolution ?

Que peut-on exiger de chacun des acteurs en présence dans ce dossier pour débloquer la situation ? Le délai dans ce cas est-il remis à une date plus lointaine (de 2 à 4 ans par exemple) ?

La commune de Céré-la-Ronde a effectivement indiqué, lors des réunions des POA, qu'elle avait menée une réflexion sur des alternatives de substitution et n'en avait pas trouvées. Suite à cette conclusion, le représentant POA de Céré-la-Ronde (M. BACH) a de même indiqué que la commune a décidé de retirer ses sentiers du plan départemental de randonnée pédestre, ce qui est une des réponses possibles. En l'absence de circuit identifié et connu, on réduit de fait leur fréquentation et ainsi on limite la population exposée aux risques.

Lors des réunions POA, il a été proposé qu'un groupe de réflexion constitué par les parties prenantes (Communes, Communautés de Communes, Conseils Généraux, Associations et organismes concernés par les circuits de loisirs ou touristiques) soit constitué pour rechercher toutes possibilités de mise en place de circuits de substitution. Le représentant POA du CG 37 (M. KERBRIAND-POSTIC) a indiqué que la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires du Conseil Général d'Indre-et-Loire pourrait participer à la démarche.

Il est indiqué dans le règlement (Art. IV.2.3) que les itinéraires de substitution sont étudiés pour remplacer les chemins traversant le périmètre d'exposition aux risques par des chemins en dehors des zones de dangers ou à minima dans des zones de dangers moindre. Cette information permettra au groupe de réflexion d'élargir son champ d'investigation. Ce groupe non encore constitué à ce jour et n'ayant donc pas eu matière à réflexion, il est difficile, dès à présent, de prévoir qu'un délai de deux ans soit insuffisant.

De même et comme indiqué à la prochaine réponse ci-dessous, il doit être mis en corrélation la nécessité de mettre en œuvre au plus tôt les circuits de substitution ainsi que les informations nécessaires à destination du public dans un objectif de protection des populations.

Comment la limite de deux années a-t-elle été fixée ?

Lors d'une réunion du groupe de travail des POA, une réflexion a été faite sur le délai de mise en œuvre de circuits de substitution des chemins actuels de randonnées dans les zones à risque et de l'implantation de panneaux d'informations à porter au public. Le délai raisonnable retenu permettant d'élaborer de nouveaux circuits et de mettre en place les panneaux (mise en place d'un groupe de réflexion, réunions, recherche de financement, consultation et réalisation du panneau) a été décidé à deux ans à compter de l'approbation du PPRT.

Peut-on imaginer une prise en charge financière de ces fiches par la société STORENGY ?

La législation en matière de PPRT n'interdit pas que STORENGY prenne en charge financièrement ces fiches, mais ne le rend pas obligatoire.

Seul le financement des mesures foncières et des travaux sur le bâti est prévu par les textes.

Existe-t-il d'autres possibilités efficaces de réduction des risques qui n'auraient pas été appliquées ?

Afin d'élaborer le PPRT, l'exploitant a transmis à l'administration une étude dangers. Cette étude regroupe l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire ainsi que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire le risque à la source. La circulaire du 10 mai 2010 définit les règles d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source, en particulier les règles spécifiques aux stockages souterrains de gaz. La démonstration par l'exploitant de la maîtrise de ses risques s'inscrit bien dans ces règles.

Qui décide du niveau d'acceptabilité des prescriptions pour l'entreprise ?

C'est le préfet qui prescrit à l'exploitant la mise en place des mesures de maîtrise des risques sur la base de celles décrites dans l'étude de dangers et des règles de l'art, via les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Pouvez vous me confirmer que seule la protection de l'individu justifie la mise en œuvre d'un PPRT, et que l'environnement naturel n'est pas concerné ?

La loi risque du 30 juillet 2003 prévoit l'élaboration des PPRT. Leur objectif est double : d'une part, aider à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé, d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future. La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations, du maintien d'activités industrielles performantes, et un développement durable des territoires. Le PPRT n'a pas pour vocation de protéger l'environnement naturel.

Pouvez-vous me rappeler la répartition de l'effort financier qui devra être fait par chacun et des avantages fiscaux existants en la matière ?

- Dans le cas de la mise en œuvre de mesures foncières, ici du droit de délaissement, le bien est acheté, suite à une convention de financement tripartite par l'État, les collectivités percevant la CET et l'entreprise-source, à défaut d'entente sur une clé de répartition, celle-ci est à minima à parts égales (1/3 pour l'État, 1/3 pour les collectivités, 1/3 pour Storengy)

- Dans le cas des travaux prescrits, ces derniers ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni les 10 % de la valeur vénale, ni en tout état de cause 20 000 € lorsque le bien est la propriété d'une personne physique.

La participation tripartite financière à la réalisation de ces travaux (et financement du diagnostic) se décompose comme suit :

- État : 40 % (crédit d'impôt ou chèque pour les personnes non-imposables),
- Collectivités percevant la CET : 25 %, (clé de répartition à définir, en fonction de la répartition de la CET)
- L'exploitant (entreprise-source) : 25 %

En compléments, d'autres avantages peuvent se cumuler :

- Les résidences situées dans le périmètre d'exposition aux risques peuvent être exonérées partiellement de la taxe foncière (15 % ou 30%), sous certaines conditions et sur délibération de la collectivité locale concernée.
- des subventions ANAH, peuvent être accordées dans certains cas et sous conditions de ressources

Une résidence secondaire ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt (le code des impôts ne prévoit le crédit que pour les résidences principales).

Elle bénéficiera cependant de l'aide à hauteur de 50% du coût des travaux par les collectivités percevant la CET et l'exploitant.

Pouvez-vous me rappeler de quelle manière seront prises en charge les dépenses liées au PPRT pour les collectivités territoriales locales ?

Le financement des mesures prescrites par un PPRT ne concernent que les travaux sur le bâti, y compris pour les collectivités locales.

Pourquoi dans le cas de l'ouverture du droit à l'expropriation d'un propriétaire, celui-ci bénéficie d'une indemnité couvrant la totalité de son bien alors que dans le cas de travaux de sécurisation celui-ci conserve à sa charge le reliquat du montant des travaux ?

Le législateur a prévu, en cas d'expropriation d'un bien, du rachat de ce dernier par la collectivité (après convention de financement). Ce bien est estimé à la valeur vénale au prix du marché sans dépréciation due à la proximité d'un site type SEVESO. Cette estimation est faite afin de racheter le bien et de permettre au propriétaire exproprié de retrouver un bien comparable hors zone.

Dans le cadre de prescriptions, le législateur n'a prévu à ce jour, pour la prise en charge financière des travaux de sécurisation, que les possibilités définies à la précédente réponse.

Dans le cas d'un propriétaire qui ne bénéficierait pas de revenus suffisants pour faire réaliser les travaux (pas de capital - pas de possibilité d'emprunt), comment l'état fera-t-il appliquer la loi ?

Le propriétaire ne réalisant pas les travaux s'expose à des risques plus graves au cas où l'incident surviendrait, d'autre part des sanctions sont également prévues par la loi en cas de non-respect par les particuliers des mesures prescrites dans les PPRT. La responsabilité pénale du propriétaire peut aussi être engagée dans certains cas.

De plus, le propriétaire de bien immobilier qui ne mettrait pas en œuvre les mesures prescrites par le PPRT s'expose à d'éventuelles difficultés d'indemnisation par son assurance en cas de sinistre.

Toutefois, le questionnement sur l'impossibilité de financer les travaux prescrits par le propriétaire est bien réel pour certains cas. En l'état actuel de la législation, rien ne permet d'apporter une réponse. Cette interrogation est remontée au ministère par les équipes projets DDT-DREAL au niveau national.

Est-ce l'Etat ou son représentant (commune) qui devra acquérir le bâtiment des bruyères mâles situé en zone "r" si le propriétaire le demande ?

Le délaissement « **De** » concernant le bâtiment des « Bruyères Mâles » n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions sont nécessaires : l'ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention de financement doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Dès ces conditions réalisées, le propriétaire fait la demande à la collectivité où se situe l'entreprise-source et cela dans un délai maximum de six ans. Le bien revient à cette collectivité. Il est rappelé qu'en revanche l'acquisition financière du bien est tripartite conformément à la convention établie.

Sur les inquiétudes sur les conséquences en matière d'activités d'exploitation, équestre et pédestres.

Qu'en est-il exactement, comment les mesures de restriction d'activités ont-elles été définies ?

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. Néanmoins, des mesures de protection des populations face aux risques encourus sont définies dans le PPRT. Elles concernent les mesures sur les usages.

D'une manière générale, l'intention est de ne pas augmenter la fréquentation dans cette zone et de tenir informer tout public la fréquentant (respect des dispositions sur l'information préventive des populations exposées aux risques)

Ainsi, les activités agricoles, forestières et de loisirs sont autorisées sous réserve d'informer les personnes (bûcherons, transporteurs, pêcheurs, chasseurs...) susceptibles d'intervenir à l'intérieur du périmètre de la zone, sur les risques auxquels elles sont exposées.

Par contre, le stationnement des caravanes et des camping-cars est interdit pour des raisons évidentes de sécurité (insuffisance de protection de ce type de véhicule vis à vis des aléas, couchage ...)

De même il est recommandé de ne pas organiser de rassemblements, manifestations de personnes à l'intérieur du périmètre du PPRT. Ces rassemblements ou manifestations relèvent du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est dit que l'implantation d'un PPRT n'a pas pour effet la diminution des valeurs foncières des terrains et des habitations.

Cependant nul ne peut affirmer le contraire.

Comment on été effectuées les études dans ce domaine ?

Ce n'est pas le PPRT qui entraîne la dépréciation d'un bien, mais l'existence d'un risque lié à l'établissement classé SEVESO. La mise en œuvre d'un PPRT contribue à diminuer le risque sur le bâti par mise en œuvre des mesures prescrites, revalorisant potentiellement les biens exposés. A priori, rien ne permet donc d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse du prix de l'immobilier.

Les services de l'État ne disposent pas actuellement du recul nécessaire pour dresser un constat significatif de l'évolution du marché sur un territoire après l'approbation d'un PPRT.

Les installations privées nécessaires au recueil d'énergies renouvelables seront-elles possibles ?

Le PPRT autorise pour le bâti existant : les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes, l'installation de systèmes recueillant les énergies renouvelables pour un usage individuel sur le bâti résidentiel existant et sous réserve que ces équipements n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes pourrait être autorisé.

Par contre, l'implantation d'un « parc photovoltaïque » ne pourrait pas être accepté.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, la règle la plus restrictive s'applique.

Les communes de Céré la Ronde, Orbigny (37) et Angé, Faverolles, Saint Julien de Chédon (41) possèdent des documents d'urbanisme (PLU, POS valant PLU et carte communale), l'urbanisation autour du site industriel STORENGY y est très limitée pour tenir compte du caractère naturel de la zone indépendamment des installations liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz.

Sur l'adaptation et l'uniformisation de la signalétique sur le site et à proximité des installations Qui sera chargé de ce travail d'uniformisation de la signalétique ?

Sur chaque commune, les chemins de randonnée empruntant des voiries communales sont de la compétence du Maire.

Dans un esprit d'homogénéité du message délivré par le panneau d'information à implanter, il a été proposé, en réunion POA, qu'un groupe de réflexion serait constitué pour élaborer un modèle unique de panneaux. Les services de l'État ont proposé d'apporter leur assistance à l'élaboration du texte informatif.

Pouvez vous me confirmer que le tracé tel qu'il est proposé à l'enquête, ne résulte pas d'une erreur de transcription ?

Le tracé du périmètre d'étude résulte de la superposition des différentes zones d'effet de l'ensemble des phénomènes dangereux déterminés dans l'étude de dangers. Le tracé de ces zones d'effet a été modélisé à partir d'outil de calcul développé par l'INERIS et validé par l'administration.

Où l'administré peut-il se procurer le dossier technique détaillé ?

L'ensemble des documents (rapport de prescription du PPRT et arrêté inter-préfectoral prescrivant le PPRT, etc.) est disponible sur le site Internet des services de l'État en Indre et Loire ainsi que sur le site internet de la DREAL Centre (rubrique risques technologiques).